REGIONE LIGURIA
Dipartimento Agricoltura,
Turismo, Formazione e Lavoro

RAPPORT PRÉLIMINAIRE

ÉVALUATION STRATÉGIQUE ENVIRONNEMENTAL

DU PLAN REGIONAL DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE PRELEVEMENT CYNEGETIQUE DE LA RÉGION LIGURIE

Article 13 du décret législatif 152/2006 - Article 8 de la loi régionale 32/2012

Sommario

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME 1

2. PLANIFICATION DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE PRELEVEMENT CYNEGETIQUE 2

3. PROCESSUS D'APPROBATION, ESE ET PROCESSUS PARTICIPATIF 4

4. PLANIFICATION DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE PRELEVEMENT CYNEGETIQUE ACTUELLE ET LIGNES DIRECTRICES STRATEGIQUES DE RÉVISION 6

4.1. IDENTIFICATION DU TERRITOIRE AGRO-SYLVO-PASTORAL (TASP) DANS LEQUEL LA CHASSE EST AUTORISÉE 6
4.2. LES INSTITUTS DE PROTECTION DE LA FAUNE 8
4.3. FONDS CLOS 14
4.4. LES CENTRES PUBLICS DE REPRODUCTION DE LA FAUNE SAUVAGE À L'ÉTAT NATUREL 14
4.5. LES CENTRES PRIVÉS DE REPRODUCTION DE LA FAUNE SAUVAGE À L'ÉTAT NATUREL 14
4.6. AUTRES DOMAINES D'INTERDICTION DE LA CHASSE: ZONES DE RESPECT DES INFRASTRUCTURES ET DES BÂTIMENTS 15
4.7. ZONES ET PERIODES POUR LE DRESSAGE, L'ENTRAINEMENT, E LES CONCOURS DES CHIENS DE CHASSE 15
4.8. POSTES FIXES AVEC OU SANS APPELANTS: ZONES DANS LESQUELLES ILS PEUVENT SE TROUVER ET NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ 16
4.9. EXPLOITATIONS D'ELEVAGE ET DE PRELEVEMENT CYNEGETIQUE ET EXPLOITATIONS AGRO-TOURISTIQUES ET CYNEGETIQUES 17
4.10. SUBDIVISION DU TASP DE CHASSE EN ZONES TERRITORIALES DE CHASSE ET ZONES CYNEGETIQUES ALPINES 19
4.11. LES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'INDEMNISATION DES AGRICULTEURS POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUNE SAUVAGE À LA PRODUCTION AGRICOLE ET AUX TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LES TERRES LIÉES 19
4.12. CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR LA PROTECTION ET LA RESTAURATION DES HABITATS DANS LES OASIS ET LES ZRC 20
4.13. LES ZONES BOISÉES TRAVERSÉES PAR LE FEU 21
4.14. LES ZONES OÙ L'ÉLEVAGE ET L'INTRODUCTION DE SANGLIERS SONT INTERDITS 21

5. ZONES PROTÉGÉES NON IDENTIFIÉES PAR LE PFV RÉGIONAL 23

5.1. PARCS ET RÉSERVES RÉGIONAUX 23
5.2. FORÊTS RÉGIONALES 25

6. LE RÉSEAU NATURA 2000 26

7. LE RÉSEAU ÉCOLOGIQUE RÉGIONAL 30

8. L'ÉVALUATION DES INCIDENCES 31

9. L'IDENTIFICATION DES IMPACTS SIGNIFICATIFS POTENTIELS 32

9.1. IDENTIFICATION DU TERRITOIRE AGRO-SYLVO-PASTORAL (TASP) DANS LEQUEL LA CHASSE EST AUTORISÉE 32
9.2. LES INSTITUTS DE PROTECTION DE LA FAUNE: OASIS DE PROTECTION, ZONES DE REPEUPLEMENT ET DE CAPTURE, COLS DE MONTAGNE 32
9.3. FONDS CLOS 33
9.4. LES CENTRES PUBLICS DE REPRODUCTION DE LA FAUNE SAUVAGE À L'ÉTAT SAUVAGE 34
9.5. LES CENTRES PRIVÉS DE REPRODUCTION DE LA FAUNE SAUVAGE À L'ÉTAT NATUREL 34
9.6. AUTRES DOMAINES D'INTERDICTION DE LA CHASSE: ZONES DE RESPECT DES INFRASTRUCTURES ET DES BÂTIMENTS 34
9.7. ZONES ET PÉRIODES POUR LE DRESSAGE, L'ENTRAINEMENT ET LES CONCOURS DES CHIENS DE CHASSE 34
9.8. POSTES FIXES AVEC OU SANS APPELANTS: ZONES DANS LESQUELLES ILS PEUVENT SE TROUVER ET NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ 35
9.9. EXPLOITATIONS D'ELEVAGE ET DE PRELEVEMENT CYNEGETIQUE ET AGRO-TOURISTIQUES ET CYNEGETIQUES 36
9.10. SUBDIVISION DU TASP DE CHASSE EN ZONES TERRITORIALES DE CHASSE ET ZONES CYNEGETIQUES ALPINES 37
9.11. LES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'INDEMNISATION DES AGRICULTEURS POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUNE SAUVAGE À LA PRODUCTION AGRICOLE ET AUX TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LES TERRES LIÉES 38
9.12. CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR LA PROTECTION ET LA RESTAURATION DES HABITATS DANS LES OASIS ET LES ZRC 38
9.13. LES ZONES BOISÉES TRAVERSÉES PAR LE FEU 39
9.14. LES ZONES OÙ L'ÉLEVAGE ET L'INTRODUCTION DE SANGLIERS SONT INTERDITS 39

10. LA PORTÉE ET LE NIVEAU DE DÉTAIL DES INFORMATIONS À INCLURE DANS LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL **40**

11. MONITORING **42**

12. CADRE JURIDIQUE **44**

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME

Le présent rapport préliminaire a été établi conformément aux dispositions de l'article 13 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 "Norme in materia ambientale" et de ses modifications ultérieures et de l'article 8 de la loi régionale n° 32 du 10 août 2012 "Disposizioni in materia di valutazione ambientale strategica (VAS) e modifiche alla legge regionale 30 dicembre 1998, n° 38 (Disciplina della valutazione di impatto ambientale)", dans le cadre de l'évaluation stratégique environnemental (ESE) du plan de protection de la faune et de prélèvement cynégétique (PFV) de la Région Ligurie.

Ce décret législatif transpose et met en œuvre la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, avec les objectifs suivants:

- "L'évaluation environnementale des plans, programmes et projets vise à garantir que l'activité humaine est compatible avec les conditions d'un développement durable et respecte ainsi la capacité de régénération des écosystèmes et des ressources, le maintien de la biodiversité et la répartition équitable des bénéfices liés à l'activité économique" (article 4, paragraphe 3);
- "l'évaluation environnementale des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et à contribuer à l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration, l'adoption et l'approbation de ces plans et programmes, en veillant à ce qu'ils soient compatibles avec les conditions du développement durable et y contribuent. (article 4, paragraphe 4, point a).

Dans ce contexte, l'ESE est définie comme "le processus qui comprend, conformément aux dispositions du titre II de la deuxième partie du présent décret, la réalisation d'un audit d'évaluation, la préparation du rapport environnemental, la conduite des consultations, l'évaluation du plan ou du programme, le rapport et les résultats des consultations, l'expression d'un avis motivé, les informations sur la décision et le suivi" (article 5, paragraphe 1, point a).

Les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et le patrimoine culturel sont soumis à l'ESE et, entre autres, aux plans "pour lesquels, compte tenu des incidences possibles sur les objectifs de conservation des sites désignés comme zones de protection spéciale pour la conservation des oiseaux sauvages et de ceux classés comme sites d'importance communautaire pour la protection des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages, une évaluation des incidences est considérée nécessaire conformément à l'article 5 du décret présidentiel no 357 du 8 septembre 1997 modifié". (article 6, paragraphe 2, point b du décret législatif 152/2006 et article 3, paragraphe 1, point b de la loi régionale 32/2012).

L'article 5 du décret présidentiel no 357/1997 et ses modifications et intégrations ultérieures prévoit, au paragraphe 2, l'obligation d'évaluer l'incidence des plans de protection de la faune et de prélèvement cynégétique.
L'ESE du PFV de la Région Ligurie est donc obligatoire et la vérification de l'éligibilité n'est pas nécessaire.

L'évaluation des incidences est incluse dans le champ d'application de la procédure d'ESE (article 10, paragraphe 3, du décret législatif 152/2006; article 15 de la loi régionale 32/2012): le rapport environnemental contient donc les éléments énoncés à l'annexe G du décret présidentiel 357/1997, à savoir l'évaluation d'incidence établie conformément à la loi régionale 28/2009, selon les critères et lignes directrices de procédure définis dans le décret présidentiel 30 du 18 janvier 2013.

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret législatif no 152/2006 et de l'article 8 de la loi régionale 32/2012, le présent rapport préliminaire vise à définir la portée et le niveau de détail des informations à inclure dans le rapport environnemental sur la base des éventuels impacts environnementaux significatifs causés par la mise en œuvre du PFV régional.

2. PLANIFICATION DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE PRELEVEMENT CYNEGETIQUE

Le PFV est un outil de planification, établi par la loi n° 157 du 11 février 1992 "Réglementation pour la protection de la faune homéotherme et pour la chasse", visant à protéger la faune homéotherme, réglementer la chasse, fournir des lignes directrices et des stratégies pour la gestion des terres et l'amélioration des habitats.

La loi 157/1992 établit que la chasse est autorisée à condition qu'elle n'entre pas en conflit avec la nécessité prioritaire de conserver la faune sauvage - toutes les espèces de mammifères et d'oiseaux dont les populations vivent de manière permanente ou temporaire dans un état de liberté naturelle sur le territoire national - et ne cause aucun dommage à l'agriculture.

Dans ce contexte, la planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique s'adresse aux besoins de préservation de la faune homéotherme, à laquelle est subordonnée la possibilité d'exercer la chasse, qui doit donc être conservatrice.

L'objet de la planification est l'ensemble du territoire agro-sylvo-pastoral régional (TASP), à travers une destination différenciée qui assigne un pourcentage entre 20 et 30 pour cent à la protection de la faune (entre 10 et 20 pour cent dans les Alpes), incluant dans ce quota toute autre zone où la chasse est encore interdite également en vertu d'autres lois ou réglementations.

Sont incluses dans le TASP les terres agricoles, à l'exception des terres urbaines, des terres non cultivées, des forêts domaniales et régionales, des zones humides, des plages, des cours d'eau, des lacs naturels et artificiels et tout autre espace vert, actuellement ou potentiellement propice à l'agriculture, à l'élevage et à la foresterie.

Par protection, la loi entend "l'interdiction de tuer et de capturer à des fins de chasse accompagnée de mesures visant à faciliter le reste de la faune, la reproduction, les soins de la progéniture".

Un pourcentage maximum de 15% du TASP peut être alloué à des formes privées de gestion de la chasse: exploitations d'élevage et de prélèvement cynégétique, exploitations agro-touristiques et cynégétiques, centres privés de reproduction de la faune à l'état naturel.
Dans le reste du territoire, les formes de gestion programmée de la chasse sont encouragées, avec la division du TASP en zones territoriales de chasse (ATC) et zones cynégétiques alpines (CA).

Le PFV comprend (article 10, paragraphe 8 l. 157/1992):

a) zones de protection (oasis de protection), destinées au refuge, à la reproduction et au repos de la faune sauvage, y compris les interventions visant à restaurer et à améliorer les habitats, à encourager la sédentarisation et l'irradiation naturelle des espèces sédentaires et du reste des espèces migratrices. Dans les oasis, principalement à des fins naturalistes, toute forme de chasse est interdite;
b) les zones de repeuplement et de capture (ZRC), destinées à la reproduction de la faune sauvage à l'état naturel et à la capture de celle-ci en vue de sa remise à disposition sur le territoire dans le temps et dans des conditions utiles pour l'environnement jusqu'à reconstitution et stabilisation de la densité de la faune optimale sur le territoire. Dans les ZRC, qui sont principalement utilisées pour la chasse, toute forme de chasse est interdite;
c) les centres publics de reproduction de la faune sauvage à l'état naturel, dans le but de reconstituer les populations autochtones, où toute forme de chasse est interdite;
d) les centres privés de reproduction d'animaux sauvages à l'état naturel, organisés sous la forme d'exploitations individuelles, en consortium ou en coopérative, où la chasse est interdite et où l'enlèvement d'animaux d'élevage appartenant à des espèces chassables est autorisé par le propriétaire de l'exploitation, ses employés et ses personnes désignées;

e) les zones et les périodes pour le dressage, l'entraînement et les concours des chiens de chasse, y compris sur la faune naturelle ou lors de l'abattage de la faune d'élevage appartenant à des espèces chassables, dont la gestion peut être confiée à des associations de chasse et cynophiles ou à des fermiers individuels ou associés;
f) les critères de détermination de l'indemnisation à verser aux détenteurs de fonds ruraux pour les dommages causés par la faune sauvage à la production agricole et aux travaux effectués sur fonds liés aux fins visées aux points a), b) et c);
g) les critères pour le paiement d'incitations en faveur des propriétaires ou gestionnaires de terres rurales, individuels ou associés, qui s'engagent à protéger et à restaurer les habitats naturels et à accroître la faune sauvage dans les zones visées aux points a) et b);
h) l'identification des zones où les postes fixes peuvent être apposés.

La loi régionale n° 29/1994 et ses modifications et ajouts ultérieurs enrichissent encore le tableau en établissant que le PFV régional devrait inclure:
- la subdivision du TASP réalisable en ATC et CA (article 3 paragraphe 6, article 19 paragraphe 2)

et (article 6 paragraphe 3):
- l'identification du TASP où la chasse est autorisée;
- la délimitation possible de la zone faunistique des Alpes;
- le nombre maximal de marquages fixes qui peuvent être autorisés, avec ou sans l'utilisation de rappels vivants;
- l'identification de zones de protection le long des voies de migration des oiseaux.

Aux fins du calcul du TASP protégé, il est également nécessaire que le PFV régional définisse les institutions ou territoires suivants:
- cols de montagne: zones de protection établies dans un rayon de 1000 m autour des cols touchés par des flux migratoires importants;
- les zones boisées incendiées où la chasse est interdite en vertu de l'article 46, paragraphe 5, de la loi régionale 4/1999 et de ses modifications et intégrations ultérieures;
- les fonds volés lors de la chasse, dans les types prévus à l'article 15 de la loi 157/1992 et à l'article 8 de la loi régionale 29/1994, en particulier les fonds clos, délimités par des murs, des grillages ou autres fermetures effectives, d'au moins 1,2 m de hauteur, ou par des ruisseaux ou étangs permanents dont le lit est profond de 1,5 m et large de 3 m minimum, dont l'établissement est signalé par les propriétaires à la Région;
- les autres zones où la chasse est en tout état de cause interdite, y compris les zones de respect le long du réseau routier et ferroviaire (50 m) et autour des bâtiments à usage d'habitation ou de travail (100 m).

Enfin, la loi 221/2015 prévoit que la Région identifie, dans le cadre de l'aménagement du territoire, les zones dans lesquelles, par rapport à la présence ou à la contiguïté de zones naturelles protégées ou de zones caractérisées par une production agricole particulièrement vulnérable, il est interdit d'élever et d'introduire du sanglier sauvage.

3. PROCESSUS D'APPROBATION, ESE ET PROCESSUS PARTICIPATIF

L'approbation de la faune et du plan de protection de la faune et de prélèvement cynégétique doit être précédée de l'achèvement des procédures d'ESE.
L'approbation du rapport préliminaire par le Gouvernement régional est donc le point de départ de la nouvelle planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique, qui vise à définir la portée et le niveau de détail des informations à inclure dans le rapport environnemental.

La transmission du rapport préliminaire au *Settore Pianificazione territoriale e VAS* de la Regione Liguria entame la phase de consultation avec l'autorité compétente et les autres sujets compétents en matière d'environnement, qui prend fin dans les quatre-vingt-dix jours suivant son envoi.

La phase de consultation est suivie par l'élaboration du PFV régional, divisé en zones homogènes avec une référence spécifique aux caractéristiques orographiques et faunistiques-végétales, en tenant compte du document d'orientation de l'Istituto Superiore per la Protezione e la Ricerca Ambientale (ISPRA). Le PFV peut être accompagné des études préparatoires nécessaires à la mise à jour des données sur la composition et la cohérence de la faune ligure, pour lesquelles des sujets extérieurs peuvent être désignés.

La loi régionale actuelle ne prévoit plus de lignes directrices régionales en matière d'aménagement du territoire et de chasse, précédemment attribuées aux administrations provinciales par l'article 5 de la loi régionale 29/1994, qui a été abrogée dans son intégralité par la loi régionale 15/2015.

Parallèlement à l'élaboration du plan, l'autorité de procédure (*Regione Liguria – Dipartimento Agricoltura, Turismo, Formazione e Lavoro, Settore Politiche della Montagna e della Fauna selvatica*) lance la procédure ESE, qui comprend les principales phases suivantes:

1. **préparation du rapport environnemental:** identifie, décrit et évalue les impacts significatifs que la mise en œuvre du plan pourrait avoir sur l'environnement et le patrimoine culturel, ainsi que les alternatives raisonnables;
2. **consultations:** l'autorité compétente (*Regione Liguria - Dipartimento territorio, Ambiente, Infrastrutture e Trasporti, Settore Pianificazione territoriale e VAS*) et l'autorité de procédure mettent le projet de plan et le rapport environnemental à disposition du public pour la soumission de toute observation;
3. **évaluation du rapport environnemental et des résultats des consultations:** l'autorité compétente, en collaboration avec l'autorité de procédure, mène les activités d'enquête technique, acquiert et évalue toute la documentation présentée et exprime son avis motivé ; l'autorité de procédure, en collaboration avec l'autorité compétente, prévoit, avant la présentation du plan pour approbation, la révision appropriée de celui-ci;
4. **décision:** le plan et le rapport environnemental, ainsi que l'avis motivé et la documentation obtenue lors de la consultation, sont transmis au Conseil régional, l'organe responsable de l'approbation du plan;
5. **informations sur la décision:** la décision finale (avis motivé, déclaration sommaire, informations de suivi) est publiée au Bulletin officiel de la Région, en indiquant le lieu où il est possible de consulter le plan adopté et tous les documents faisant l'objet de l'enquête;
6. **surveillance:** assure le contrôle des impacts environnementaux significatifs découlant de la mise en œuvre du plan approuvé et la vérification de la réalisation des objectifs de durabilité fixés.

Le rapport environnemental est accompagné d'une évaluation des incidences spécifique conformément au décret présidentiel 357/1997 et aux modifications et intégrations ultérieures et à la loi régionale 28/2009.
L'évaluation des incidences pertinente est effectuée par l'autorité compétente dans le cadre de la procédure d'ESE.
Outre les consultations prévues par l'ESE, il y aura d'autres moments de participation des principales parties prenantes.
Le processus participatif impliquera, dès le tout début de la préparation du plan, les ATC et les CA, des associations privées qui poursuivent les objectifs de gestion de la faune et d'organisation de la chasse qui leur sont assignés par la loi. Il est à noter que les comités de gestion des ATC et des CA sont composés de

représentants des associations de chasseurs, des associations de protection de l'environnement, des organisations professionnelles agricoles et des autorités locales.
Avant l'approbation du PFV, la commission régionale de la faune et de la chasse doit également être consultée, comme le prévoit la loi régionale 29/1994 (article 6, paragraphe 3).
La Commission de la faune et de la chasse, qui est utilisée par l'administration régionale pour les avis techniques et scientifiques, est composée du Assesseur compétent, du chef de la structure régionale responsable de la chasse et du chef de la structure régionale responsable des questions vétérinaires, trois représentants des organisations professionnelles agricoles, un représentant pour chaque association de chasse, un représentant pour chaque association de protection de l'environnement et un représentant de l'Ente Nazionale Protezione Animali (ENPA), trois enseignants ou experts en faune sauvage désignés par l'Université de Gênes, un représentant de l'Ente Nazionale Cinofilia Italiana (ENCI) et un représentant des Carabinieri Forestali.

Après approbation et dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en œuvre, le PFV régional est envoyé aux associations professionnelles agricoles les plus représentatives et aux communes pour publication au tableau d'affichage.
Dans un délai de 30 jours à compter de la publication du PFV régional, le propriétaire ou le gestionnaire du fonds qui entend interdire la chasse sur celui-ci peut adresser une demande motivée au Président du Gouvernement régional; la demande doit être examinée dans les 60 jours.

Le plan de protection de la faune et de prélèvement cynégétique a une durée de cinq ans, mais demeure en vigueur jusqu'à l'approbation du plan suivant; tout changement au plan en vigueur suit la même procédure que celle prévue pour l'approbation.

4. PLANIFICATION DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE PRELEVEMENT CYNEGETIQUE ACTUELLE ET LIGNES DIRECTRICES STRATEGIQUES DE RÉVISION

Avec la loi régionale du 10 avril 2015, n° 15 " Disposizioni di riordino delle funzioni conferite alle Province in attuazione della legge 7 aprile 2014, n° 56 (disposizioni sulle Città metropolitane, sulle Province, sulle Unioni e fusioni di Comuni)" toutes les fonctions en matière de chasse et protection de la faune précédemment exercées par les administrations provinciales ont passé à la Région, dont la planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique. Ce règlement a également établi que, dans les matières faisant l'objet d'une réorganisation, jusqu'à l'émission des mesures régionales, les règlements et mesures émis par les provinces et la ville métropolitaine de Gênes restent en vigueur.

Par conséquent, la planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique est actuellement définie par l'ensemble des plans approuvés par les administrations provinciales de la Ligurie.
Trois de ces plans ont été approuvés à la suite de la publication des lignes directrices régionales pour la planification provinciale de la faune et de la chasse (dgr n° 387/2011), et sont toujours dans la période de cinq ans pour leur durée:
- le plan de protection de la faune et de prélèvement cynégétique de la Province de Gênes, approuvé par résolution du Commissaire extraordinaire avec les pouvoirs du Conseil provincial du 19 février 2014, n° 6;
- le plan de protection de la faune et de prélèvement cynégétique de la Province de Savone, approuvé par la résolution du Conseil provincial du 27 mars 2014, n° 9;
- le plan de protection de la faune et de prélèvement cynégétique de la Province d'Imperia, approuvé par la résolution du Conseil provincial du 15 juin 2015, n° 27;
Le plan de protection de la faune et de prélèvement cynégétique de la province de La Spezia, approuvé par l'arrêté du Conseil provincial du 27 mars 2002, n° 33 et toujours en vigueur en vertu de l'article 6, paragraphe 6, de la loi régionale 29/1994, a été élaboré sur la base des orientations régionales précédentes, approuvées par le dgr 287 du 01/03/00 et modifiées par le dgr du 30.10.2001, n° 1295.

Les trois plans provinciaux les plus récents ont mené à bien la procédure d'évaluation environnementale stratégique, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, lettre b), de la loi régionale 32/2012, car ils sont soumis à une évaluation des incidences conformément au décret présidentiel 357/1997 et à la loi régionale 28/2009 sur la protection et la valorisation de la biodiversité.

Le PFV régional pour lequel ce rapport préliminaire a été établi s'inscrira dans la continuité des plans provinciaux antérieurs, dont il constituera essentiellement une révision et une mise à jour à la lumière des changements (environnementaux, administratifs, réglementaires) qui se sont produits au fil des ans. L'objectif est de parvenir à une planification uniforme, tout en conservant certaines spécificités locales. Pour chaque thème de la planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique, une reconnaissance de l'état actuel est effectuée ci-dessous, accompagnée d'indications concernant les lignes de révision stratégique pour l'élaboration du PFV régional, également dans le but de l'analyse ultérieure des impacts significatifs potentiels sur l'environnement qui peuvent être déterminés par la mise en œuvre du nouveau plan.

4.1. IDENTIFICATION DU TERRITOIRE AGRO-SYLVO-PASTORAL (TASP) DANS LEQUEL LA CHASSE EST AUTORISÉE

Le territoire agro-sylvo-pastoral (TASP), soumis à la planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique conformément à l'article 10 de la loi 157/1992, s'entend comme l'ensemble du territoire potentiellement utile à la faune, excluant ainsi, outre les zones urbaines et celles relatives aux principales villes, même les parties du territoire dont le degré élevé d'anthropisation et la présence étendue des infrastructures ne permettent, en effet, ni la planification ni la gestion pour la faune et la chasse. D'autre part, elle devrait inclure les portions de terres telles que les zones humides, les lacs et les

cours d'eau, les terres non cultivées, etc. qu'une interprétation littérale du terme "agro-sylvo-pastoral" exclurait.
Cette approche a été reprise par la loi régionale 29/1994, dans laquelle, à l'article 3, paragraphe 1, il est indiqué que le TASP comprend "les terres agricoles, à l'exclusion des terres situées dans les zones urbaines, les terres non cultivées, les forêts nationales et régionales, les zones humides, les plages, les voies navigables, les lacs naturels et artificiels et tout autre espace vert, actuellement ou potentiellement approprié pour les activités de culture, de reproduction des espèces animales et forestières".

Une analyse préliminaire du TASP régional a été effectuée à l'aide de la carte d'utilisation des terres à l'échelle 1:10.000, édition 2015. En particulier, les catégories d'utilisation des sols correspondant à la norme régionale susmentionnée ont été sélectionnées.
Les valeurs des superficies obtenues permettent donc une première quantification du **TASP de la Ligurie sur 506.650,92 hectares, soit 93,51% du territoire régional (541.798,59 hectares).**

Le TASP régional doit être alloué entre 20% et 30% pour la protection de la faune, à l'exception de la zone faunistique des Alpes, où le pourcentage doit être compris entre 10% et 20%.

La zone faunistique des Alpes couvre actuellement 37.520,60 hectares (3.954,67 hectares de données SV - PFV SV; 33.565,93 hectares de données IM - PFV IM).

Le pourcentage de terres utilisables pour la protection de la faune et la chasse en Ligurie doit se situer entre les valeurs suivantes (exprimées en hectares):

	estensione	***valeur minimale TASP protégé***	***valeur maximale TASP protégé***
TASP ordinaire	469.130,32	93.826,06	140.739,10
TASP zone Alpes	37.520,60	3.752,06	7.504,12
TASP Ligurie	**506.650,92**	**97.578,12**	**148.243,22**

Tableau 1 - Estimations préliminaires sur l'extension du TASP régional protégé.

Sur la base de ce qui précède, **le TASP de la Ligurie dans lequel la chasse est autorisée doit se situer entre 358.407,70 et 409.072,80 hectares**.

Les valeurs ci-dessus représentent une première estimation, sujette à changement en fonction d'une éventuelle identification différente de la zone faunistique des Alpes et de la disponibilité, dans un avenir proche, de l'édition 2018 de la carte d'utilisation des sols, qui permettra une mise à jour des valeurs indiquées ci-dessus au moment de la rédaction finale.

La définition finale du TASP pour les activités de chasse devra tenir compte de l'identification finale du périmètre des instituts de protection de la faune (oasis, ZRC, cols de montagne), de la planification des aires protégées (parcs et réserves), actuellement en phase de renouvellement partiel, ainsi que de toutes les autres zones soumises aux contraintes de chasse dont le plan tient compte (fonds clos, forêts régionales, zones traversées par le feu, domaines de respect des infrastructures et des bâtiments).

4.2. LES INSTITUTS DE PROTECTION DE LA FAUNE

Les instituts de protection de la faune identifiés par la planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique sont les oasis de protection, les zones de repeuplement et de capture (ZRC) et les cols de montagne.
Ces zones, dans lesquelles toutes les formes de chasse sont interdites, sont identifiées dans le cadre de la planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique et contribuent à former le pourcentage, entre 20% et 30%, de TASP protégé au niveau régional (10-20% dans la zone faunistique des Alpes).

Le PFV régional confirmera largement le cadre de planification existant, défini par les administrations provinciales grâce à l'expérience de gestion acquise en plus de vingt ans, qui a permis d'identifier les instituts actuels de protection de la faune sur la base des critères suivants:

- l'adéquation de l'environnement aux espèces cibles de protection ou de production, en particulier la mise en valeur des espaces ouverts pour la petite faune résidente et migratrice;
- l'intégration et la cohérence avec le réseau écologique régional, le réseau Natura 2000 et la planification des zones protégées (parcs et réserves naturelles);
- une faible urbanisation, une réduction du réseau routier et des conditions routières;
- la définition de frontières rationnelles et facilement identifiables sur le terrain;
- exclusion des zones les plus propices au sanglier, en fonction de la limitation des dommages aux activités agro-sylvo-pastorales;
- représentativité des milieux d'intérêt naturaliste du territoire régional.

Le PFV régional procédera à une analyse des zones protégées existantes, en confirmant celles qui se caractérisent par une bonne adéquation aux espèces et habitats d'intérêt naturaliste et faunistique (par exemple, perdrix rouge, lièvre, loup, oiseaux migrateurs et des espaces ouvertes, zones ouvertes, zones humides de montagne, autres habitats d'intérêt naturel) et en portant une attention particulière aux habitats d'intérêt communautaire dans les zones qui relèvent du réseau Natura 2000.
Sans préjudice de la nécessité de garantir une extension suffisante pour poursuivre les objectifs de protection et de production caractéristiques des différents instituts, l'objectif sera poursuivi de réduire l'extension des zones propices au sanglier et interdites à la chasse.

L'intégration avec le système régional d'aires protégées sera encouragée, en recherchant la coordination entre les deux niveaux de planification et de protection.

Une importance particulière sera accordée à la gestion intégrée des instituts de protection de la faune sauvage avec ZSC et ZPS, dans les zones où les deux instituts se chevauchent et où les objectifs de gestion sont compatibles. Cette intégration, déjà testée pendant la période d'application des plans actuels, revêt une importance particulière également pour l'utilisation rationnelle de tout financement disponible.
Enfin, dans tous les instituts de protection de la faune où des problèmes liés à la présence de sangliers sauvages peuvent se poser, on encouragera des formes de maîtrise plus efficaces et ayant un impact moindre sur la biocénose.

La situation actuelle en ce qui concerne les oasis de protection, les ZRC et les cols de montagne est présentée ci-dessous.
Les données relatives à la superficie occupée par les différents instituts de protection de la faune et, par la suite, de toutes les réalités territoriales prises en compte dans le présent rapport préliminaire, sont les données globales, c'est-à-dire qu'elles incluent également les zones non incluses dans le TASP. Le traitement des données relatives aux seules zones couvertes par le TASP sera effectué dans le cadre du traitement du PFV, après l'identification finale du TASP régional sur la base de la carte d'utilisation des sols 2018.

4.2.1. Oasis de protection

Les oasis pour la protection de la faune sont des zones destinées au refuge, à la reproduction et à l'arrêt de la faune sauvage, non seulement avec l'imposition de l'interdiction de la chasse, mais aussi par la promotion d'interventions adressées à la protection environnementale, pour favoriser le maintien des habitats de l'espèce objectif de protection. Les zones de protection le long des voies de migration des oiseaux (ZRM) sont normalement identifiées comme des oasis de protection, car elles leur sont le plus étroitement liées aux fins de leur établissement.

La gestion des oasis de protection est exercée par la Région, qui peut faire appel aux associations agricoles, de protection de l'environnement et de chasse, ainsi qu'aux organes de gestion des ATC ou des CA, en stipulant des accords spéciaux avec eux.

Il y a actuellement 29 oasis de protection établies en Ligurie, qui occupent une superficie totale de 25.844,69 hectares, soit 4,77% du territoire régional.
La figure 1 montre la répartition des oasis de protection sur le territoire régional; le tableau 2 énumère les oasis de protection liguriennes, avec l'indication de l'administration provinciale qui a approuvé leur établissement et l'extension totale en hectares.

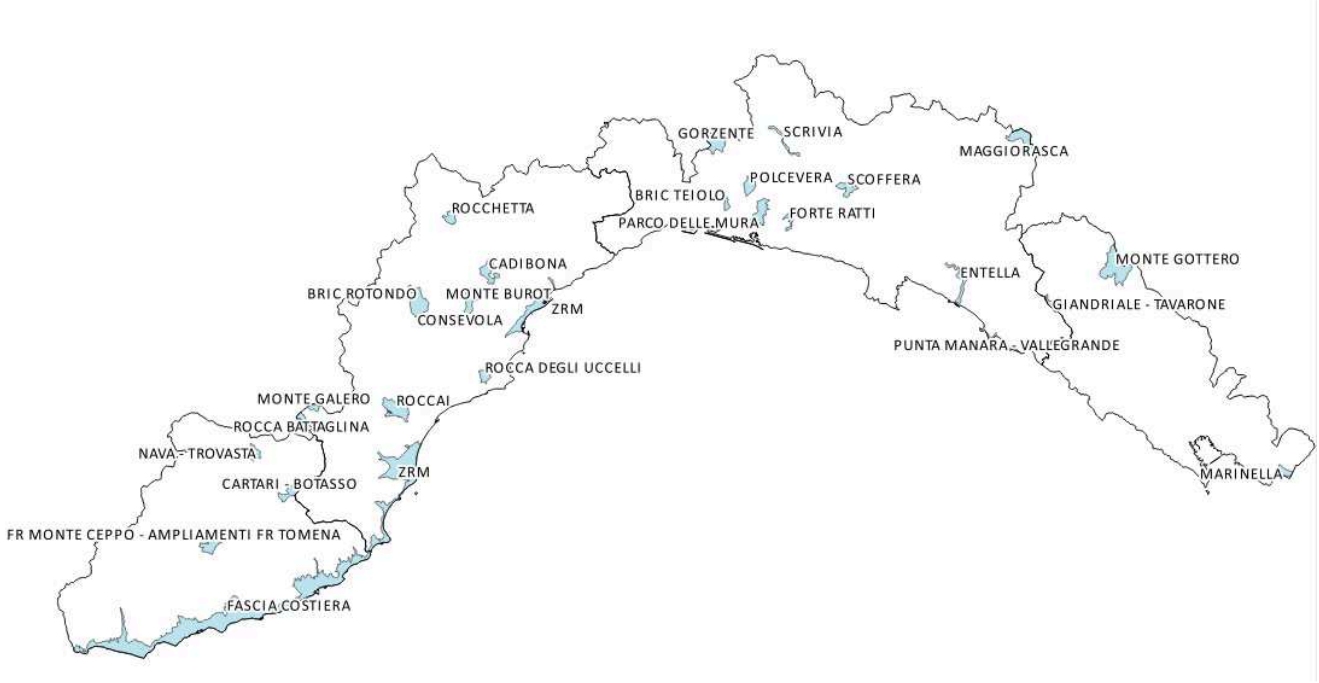


Figure 1 - Les oasis de protection en Ligurie.

nom de l'oasis	*province fondatrice*	*aire (hectares)*
CARTARI - BOTASSO	IM	441,99
FASCIA COSTIERA	IM	9678,98
NAVA - TROVASTA	IM	433,11
Foresta regionale MONTE CEPPO - AMPLIAMENTI Foresta regionale TOMENA	IM	628,86
CADIBONA	SV	552,36
MONTE BUROT	SV	98,15
ROCCA DEGLI UCCELLI	SV	267,05
ROCCAI	SV	943,81
CONSEVOLA	SV	474,83
ROCCHETTA	SV	347,67
BRIC ROTONDO	SV	998,52
MONTE GALERO	SV	154,98
ROCCA BATTAGLINA	SV	133,86
ZRM Fascia litoranea Albenga	SV	3290,85
ZRM Fascia litoranea Vado Savona Albissola	SV	1086,34
ZRM Fascia litoranea Foce Sansobbia	SV	49,14
GORZENTE	GE	781,51
BRIC TEIOLO	GE	148,23
PARCO DELLE MURA	GE	748,05
POLCEVERA	GE	397,32
SCRIVIA	GE	243
FORTE RATTI	GE	149,11
SCOFFERA	GE	453,21
ENTELLA	GE	461,12
PUNTA MANARA - VALLEGRANDE	GE	173,37
MAGGIORASCA	GE	710,19
MONTE GOTTERO	SP	1558,36
MARINELLA	SP	221,88
GIANDRIALE - TAVARONE	SP	218,84

Tableau 2 - Liste des oasis de protection ligures.

4.2.2. ZRC

Les ZRC ont pour objectif fondateur la reproduction de la faune sauvage à l'état naturel et la capture de celle-ci pour la libération sur le territoire. Ces zones sont donc principalement dédiées à la faune d'intérêt pour la chasse, en particulier la petite faune résidente (lièvre et galliformes); dans le contexte ligurien, où la mise en œuvre des opérations de capture présente de nombreuses difficultés, l'objectif de gestion assigné par la norme est principalement atteint par l'irradiation de la faune dans la zone environnante.

La gestion des ZRC est assurée par la Région, qui peut se prévaloir de commissions constituées à parts égales par des représentants des propriétaires ou gestionnaires des fonds inclus dans la zone et par des représentants des chasseurs désignés par les associations de chasse; la gestion peut également être confiée aux organes de gestion des ATC ou des CA.

Actuellement, 52 ZRC sont établies, occupant une superficie totale de 26.267,19 hectares, soit 4,85% du territoire régional.

La figure 2 montre la répartition des ZRC sur le territoire régional; le tableau 3 énumère les ZRC liguriennes, avec l'indication de l'administration provinciale qui a approuvé leur établissement et l'extension totale en hectares.

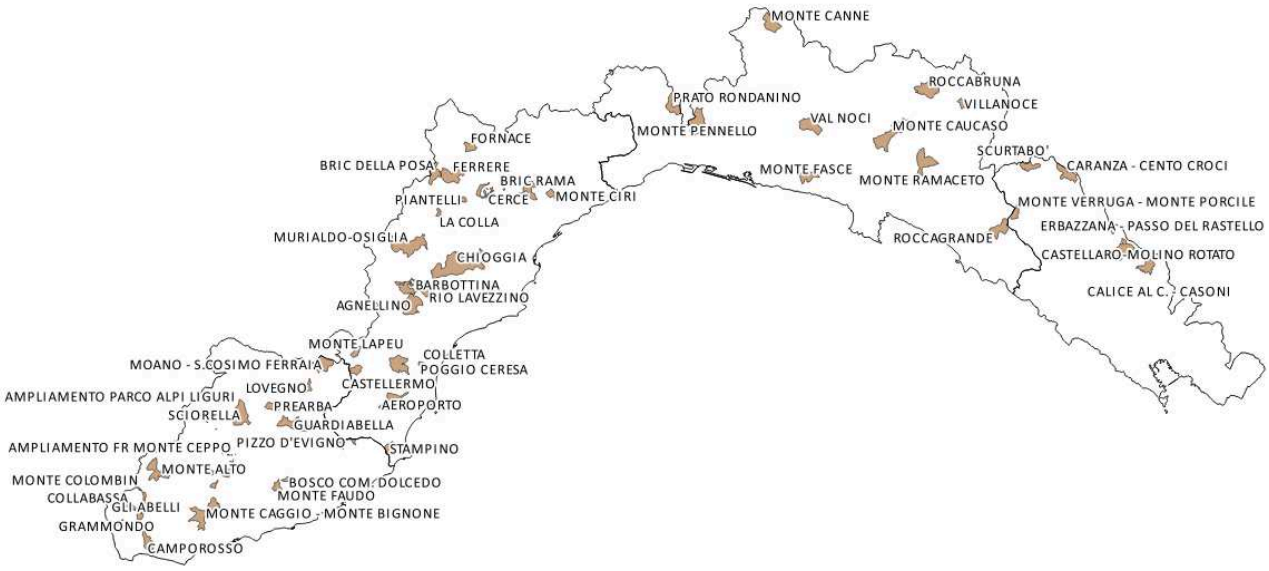


Figure 2 - Les ZRC en Ligurie.

nom de la ZRC	*province fondatrice*	*aire (hectares)*
AMPLIAMENTO FR MONTE CEPPO	IM	327,9
BOSCO COM. DOLCEDO	IM	131,28
CAMPOROSSO	IM	437,31
COLLABASSA	IM	167,96
GLI ABELLI	IM	366,91
GRAMMONDO	IM	90,44
GUARDIABELLA	IM	726,18
LOVEGNO	IM	160,08
MONTE CAGGIO - MONTE BIGNONE	IM	1136,49
MONTE FAUDO	IM	198,01
MOANO - S.COSIMO FERRAIA	IM	709,9
MONTE ALTO	IM	651,98
PIZZO D'EVIGNO	IM	166,18
PREARBA	IM	326,1
AMPLIAMENTO PARCO ALPI LIGURI	IM	33,37
MONTE COLOMBIN	IM	33,68
SCIORELLA	IM	880,47
CERCE	SV	444,44
MONTE CIRI	SV	193,59
AEROPORTO	SV	624,69
AGNELLINO	SV	836,36
BARBOTTINA	SV	602,03
BRIC DELLA POSA	SV	450,64
COLLETTA	SV	81,6
CASTELLERMO	SV	259,95
CHIOGGIA	SV	2267,85
MURIALDO-OSIGLIA	SV	1318,37
POGGIO CERESA	SV	747,01
RIO LAVEZZINO	SV	364,02
STAMPINO	SV	279,67
BRIC RAMA	SV	271,92
FERRERE	SV	806,75
FORNACE	SV	292,4
LA COLLA	SV	96,88
PIANTELLI	SV	114,52
MONTE LAPEU	SV	186,64
PRATO RONDANINO	GE	502,4
MONTE PENNELLO	GE	853,31
MONTE CANNE	GE	577,66
VAL NOCI	GE	662,69
MONTE FASCE	GE	461,13
MONTE CAUCASO	GE	1367,42
ROCCABRUNA	GE	852,52
MONTE RAMACETO	GE	825,23
VILLANOCE	GE	224,34
ROCCAGRANDE	GE	637,32
CALICE AL C. - CASONI	SP	434,94
CASTELLARO-MOLINO ROTATO	SP	732,84
ERBAZZANA - PASSO DEL RASTELLO	SP	146,94
CARANZA - CENTO CROCI	SP	516,16
SCURTABO'	SP	350,15
MONTE VERRUGA - MONTE PORCILE	SP	338,57

Tableau 3 - Liste des ZRC ligures.

4.2.3. Cols de montagne

La chasse est interdite dans les cols de montagne affectés par les routes migratoires des oiseaux dans un rayon de mille mètres autour d'eux; les cols de montagne ont été identifiés par la Région, sur la base de l'étude approuvée par la délibération du Gouvernement régionale n° 458 du 11 février 1994 sur le bassin versant alpin et celui des Apennins. L'interdiction de chasse ne s'applique qu'aux oiseaux migrateurs aux cols de la zone faunistique des Alpes.

Il existe actuellement 11 cols de montagne en Ligurie, qui occupent une superficie totale de 2.876,11 hectares, soit 0,53% du territoire régional.
La figure 3 montre la répartition des cols de montagne dans la région ; le tableau 4 énumère les cols de montagne liguriens, avec l'indication de l'administration provinciale qui a approuvé l'établissement et la superficie totale en hectares.

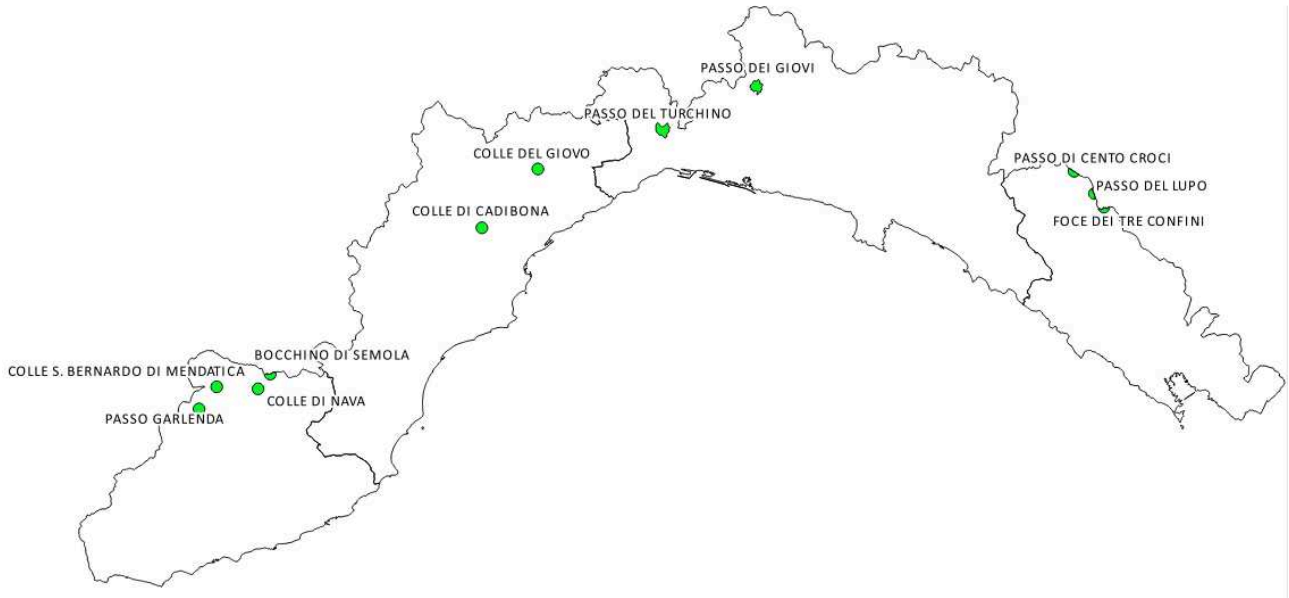


Figure 3 - Les cols de montagne en Ligurie.

nom du col de montagne	***province fondatrice***	***aire (hectares)***
COLLE DI NAVA	IM	314,09
PASSO GARLENDA	IM	314,08
COLLE S. BERNARDO DI MENDATICA	IM	314,07
BOCCHINO DI SEMOLA	IM	179,14
COLLE DI CADIBONA	SV	314,11
COLLE DEL GIOVO	SV	314,48
PASSO DEL TURCHINO	GE	397,91
PASSO DEI GIOVI	GE	324,51
FOCE DEI TRE CONFINI	SP	115,9
PASSO DEL LUPO	SP	134,2
PASSO DI CENTO CROCI	SP	153,62

Tableau 4 - Liste des cols de montagne de Ligurie.

4.3. FONDS CLOS

Le propriétaire ou le gestionnaire d'un fonds qui a l'intention d'établir un fonds clos (c'est-à-dire une limite formée par "un mur ou un grille métallique ou par toutes autres fermetures effectives, d'une hauteur non inférieure à 1,20 m, ou par des cours ou des nappes d'eau pérennes ayant un lit d'une profondeur d'au moins 1,50 m et d'une largeur d'au moins 3 mètres") doit en informer les bureaux régionaux compétents de son choix en fournissant à ses frais les tableaux indiquant l'interdiction de chasse.

Les plans provinciaux de protection de la faune et de prélèvement cynégétique indiquent l'existence de 39 fonds clos: 20 dans la province de Gênes, 15 dans la province de La Spezia, 4 dans la province de Savone. Aucun fonds clos n'a été signalé dans la province d'Imperia.
Avec l'EFPV régional, les fonds clos effectivement présents seront vérifiés et l'étendue globale calculée, ce qui contribue au calcul du TASP interdit à la chasse.

Les interdictions imposées en ce qui concerne la présence de pâturages sauvages et semi-sauvages et les demandes spécifiques justifiées présentées par les propriétaires ou gestionnaires pour le renouvellement de la planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique sont similaires au fonds clos.
En ce qui concerne les premiers, simplement communiqués à la Région et mis en évidence par les tableaux de l'agriculteur, il ne semble pas qu'ils aient été établis sur le territoire régional.
L'interdiction de la chasse sans l'obligation de délimiter le fonds ne peut être demandée que dans les trente jours suivant la publication du plan de protection de la faune et de prélèvement cynégétique.
Ces demandes sont examinées et évaluées par la Région à l'occasion de chaque renouvellement de la planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique et en fonction de la congruence avec celle-ci, et ne sont éventuellement effectives qu'après approbation du PFV régional.

4.4. LES CENTRES PUBLICS DE REPRODUCTION DE LA FAUNE SAUVAGE À L'ÉTAT NATUREL

Les centres publics de reproduction de la faune sauvage sont de préférence établis sur des terres publiques et sont destinés à la reproduction naturelle des populations indigènes à des fins de repeuplement, d'étude et d'essai des méthodes et techniques de gestion des écosystèmes agricoles et forestiers.
Les zones des centres publics d'élevage peuvent être clôturées afin d'empêcher la fuite de la faune.

En Ligurie, il n'existe pas de centres publics pour la reproduction de la faune sauvage à l'état naturel.
Le PFV régional, conformément aux plans provinciaux précédents, confirmera que ces centres, dont la superficie contribue à la détermination de la part du TASP protégé, ne peuvent dépasser l'extension de 1% du TASP et ne peuvent affecter le territoire du réseau Natura 2000.

4.5. LES CENTRES PRIVÉS DE REPRODUCTION DE LA FAUNE SAUVAGE À L'ÉTAT NATUREL

Les centres privés de reproduction de la faune sauvage, organisés sous la forme d'une exploitation agricole unique ou associée, sont destinés à la production de faune indigène pour le repeuplement du territoire concerné, dans des zones sans clôtures.
Ces centres doivent être situés dans des milieux agroforestiers adaptés aux espèces cultivées et d'une taille suffisante pour répondre aux besoins biologiques du gibier.
La superficie des centres privés d'élevage de la faune sauvage à l'état naturel contribue à déterminer le pourcentage maximum du TASP de chasse réservé à la gestion privée, en collaboration avec les exploitations d'élevage et de prélèvement cynégétique et les exploitations agro-touristiques et cynégétiques.

Actuellement, il n'existe pas de centres privés de reproduction de la faune sauvage à l'état naturel sur le territoire régional, qui peuvent être établis, conformément aux caractéristiques décrites ci-dessus, dans la limite de 2 % du TASP régional, à l'exception des zones concernées par le réseau Natura 2000. Afin d'éviter des déséquilibres dans l'utilisation du territoire de chasse, la limite en pourcentage indiquée devrait en principe également être respectée au niveau ATC/CA.

4.6. AUTRES DOMAINES D'INTERDICTION DE LA CHASSE: ZONES DE RESPECT DES INFRASTRUCTURES ET DES BÂTIMENTS

Le quota régional TASP pour la protection de la faune sauvage comprend toutes les zones dans lesquelles la chasse est interdite, également en vertu d'autres lois ou règlements.
Ces zones sont principalement représentées par les zones de respect des infrastructures, de 50 m, et les bâtiments à usage d'habitation ou de travail, de 100 m.
L'identification et le calcul de ces zones, afin de calculer le pourcentage de TASP faisant l'objet d'une interdiction de chasse, ont fait l'objet de plans antérieurs d'une manière différente, avec l'intention de combiner la reconnaissance de ces zones, où la chasse est encore interdite, avec le maintien d'un système cohérent d'institutions de protection de la faune.
Le PFV régional calculera cette portion du TASP soustraite de la chasse, ce qui contribue à la détermination du pourcentage de territoire protégé, sur la base des données actualisées sur les deux thèmes (infrastructures et bâtiments) issues de la carte d'occupation des sols à l'échelle 1:10.000, édition 2018.

4.7. ZONES ET PERIODES POUR LE DRESSAGE, L'ENTRAINEMENT, E LES CONCOURS DES CHIENS DE CHASSE

Les zone pour le dressage, l'entraînement et les concours des chiens de chasse (ZAC) peuvent être divisées en zones présentant les caractéristiques suivantes:

A – zones permanentes pour chiens d'arrêt en gibier naturel sans abattage
L'établissement de ces zones présuppose une extension et des caractéristiques territoriales suffisantes pour regrouper au moins une petite population indigène d'espèces d'intérêt canin.
La chasse est interdite dans les ZAC de type A. Les activités sont suspendues du 15 avril au 15 juillet.

B - zones permanentes pour chiens d'arrêt sur gibier élevé avec ou sans possibilité d'abattage
L'extension doit être inférieure à 100 hectares, doit être située dans des zones peu propices à la faune dans lesquelles vous pouvez utiliser des perdrix rouges, perdrix, cailles et faisans d'élevage et introduits par l'exploitant.
Dans les ZAC de type B sans possibilité d'abattage, les activités canines sont autorisées toute l'année.
Dans ceux avec possibilité d'abattage, sont autorisés:

- - sans abattre, tous les jours;
- - avec possibilité d'abattage, tous les jours sauf le mardi et le vendredi.

Pendant la saison cynégétique, les ZAC de type B deviennent des territoires de chasse – à l'exception de ceux où une telle possibilité est exclue par le règlement de gestion.

C - zones permanentes pour les chiens courants avec ou sans abattage
L'abattage n'est autorisée que sur le gibier d'élevage. Ces zones doivent être composées de terres forestières non adaptées à d'autres espèces, aménagées de manière à garantir la sécurité des chiens et des animaux sauvages utilisés à cette fin, dans le respect des règles relatives aux abus envers les animaux. La formation est autorisée sur le lièvre et le sanglier.
Dans les zones d'entraînement sur le lièvre, il n'y a pas de clôture. Seuls les animaux de même sexe peuvent être présents dans les clôtures pour sangliers.

La chasse est interdite dans les ZAC de type C. Les activités canines sont permises toute l'année.

D - zones temporaires
Pour tous les besoins cynophiles contingents, ils peuvent être identifiés au cas par cas et pour des périodes de temps limitées et dans tous les cas sans tuer de gibier. Ils peuvent être autorisés dans les oasis de protection et les ZRC, ainsi que dans les parcs et forêts régionaux, sous réserve d'accords préalables avec les organismes gestionnaires et sans préjudice de l'utilisation temporaire (moins de trente jours) des territoires concernés, sauf pour la période du 15 avril au 15 juillet. Dans la zone faunistique des Alpes, les ZAC de type D peuvent être autorisées du 15 août au 1er avril.

L'autorisation de gérer des zones de dressage canin, conformément à l'article 16 de la loi régionale 29/1994, est délivrée aux associations de chasse ou aux associations cynophiles, aux agriculteurs individuels, associés ou constitués dans une exploitation d'élevage et de prélèvement cynégétique ou exploitation agro-touristique et cynégétique, ainsi qu'à ATC et CA.
Pour les nouvelles zones et pour le renouvellement avec modification des zones relevant des ZSC, l'obligation d'évaluation des incidences sera prévue; dans les ZPS, la création de nouvelles ZAC n'est pas autorisée.

En dehors des ZAC, le dressage et l'entraînement des chiens de chasse sont autorisées sur le territoire de chasse du 15 août au deuxième dimanche de septembre, à l'exception du mardi et du vendredi; l'entraînement des chiens d'arrêt, leveurs de gibiers et broussailleurs sur la bécasse est autorisé en mars dans les zones soumises à la gestion programmée de la chasse, avec les restrictions prévues par l'ATC et le CA. Le dressage des chiens de recherche au sang est autorisé toute l'année par des maîtres-chiens qualifiés.

Les zones pour le dressage, l'entraînement et les concours des chiens de chasse permanentes autorisées en Ligurie au moment de l'agrément des quatre plans de protection de la faune et de prélèvement cynégétique provinciaux étaient de 55: 3 type A, 40 type B, 12 type C.

Le PFV régional, en plus de confirmer les dispositions actuelles sur le dressage, l'entraînement et les concours des chiens de chasse, mentionnées ci-dessus, réalisera une étude des zones canines existantes, en déterminant dans quelle mesure les ZAC avec interdiction de chasse contribuent à déterminer le pourcentage du TASP protégé.
L'établissement de zones permanentes pour le dressage, l'entraînement et les concours des chiens de chasse ne peut affecter une extension territoriale de plus de 3% du TASP.

4.8. POSTES FIXES AVEC OU SANS APPELANTS: ZONES DANS LESQUELLES ILS PEUVENT SE TROUVER ET NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ

La loi 157/1992 prévoyait que les autorisations pour les postes fixes, avec ou sans appelants, ne devaient pas être accordées dans une plus large mesure qu'au cours de la saison cynégétique 1989/90.
Pour cette raison, en Ligurie, il n'y a des postes fixes que dans les territoires provinciaux de Gênes et de Savone, les seuls dans lesquels des autorisations ont été délivrées à l'époque.

En ce qui concerne les zones dans lesquelles elles peuvent être situées, le plan approuvé par la province de Savone, tel qu'amendé par la DGR 06/04/2018 n° 227, identifie la pente de la vallée du Pô et la bande de 500 mètres entre le bassin versant Tyrrhénien-Padan et la mer ; la planification de la province de Gênes identifie tout le TASP ouvert à la chasse comme approprié. Dans les deux cas, la zone de 200 m est exclue autour des limites des zones suivantes où la chasse est interdite (article 29, paragraphe 6 de la loi régionale 29/1994 ; article 28 de la loi régionale 14/2008): parcs nationaux, parcs naturels régionaux, oasis pour la protection de la faune, zones de repeuplement et de capture, forêts publiques, centres publics et privés pour la reproduction de la faune dans son état naturel.

Le nombre maximal de postes fixes qui peuvent être autorisés dans les provinces de Savone et de Gênes sur la base de ceux accordés pendant la saison cynégétique 1989/90 est indiqué dans le tableau 5, ventilé par type.

	nombre de postes autorisées par type	
	avec appelants vivants	sans appelants vivants
province de Gênes	130	300
Province de Savone	-	30

Tableau 5 - Nombre maximal autorisé de postes en Ligurie.

Le PFV régional confirmera les critères de localisation des postes fixes actuellement en vigueur dans les territoires provinciaux de Gênes et de Savone et leur nombre maximal admissible; pour chaque nouveau poste (ou renouvellement avec modifications) au sein du réseau Natura 2000, l'évaluation des incidences sera requise.

4.9. EXPLOITATIONS D'ELEVAGE ET DE PRELEVEMENT CYNEGETIQUE ET EXPLOITATIONS AGRO-TOURISTIQUES ET CYNEGETIQUES

Les exploitations d'élevage et de prélèvement cynégétique de la chasse sont établies dans le but principal d'assurer la protection de la faune, la conservation et la restauration de l'environnement. La chasse est autorisée sur la base d'un cahier des charges approuvé par la Région, conformément au règlement régional no 1 du 2 avril 1997, qui réglemente les installations de chasse privées. Ils doivent comporter des zones adaptées aux espèces gérées et être d'une taille suffisante pour permettre le maintien de populations autoreproductrices d'une superficie comprise entre 500 et 3.000 hectares.

Les exploitations agro-touristiques et cynégétiques sont établies pour la récupération et la valorisation des zones agricoles défavorisées, à travers l'organisation d'activités de chasse. Elles doivent s'inscrire dans des zones d'importance environnementale et faunique limitée et insister sur des territoires de taille limitée (plusieurs centaines d'hectares au maximum). Dans ces entreprises, qui sont constituées en exploitations agricoles, la chasse d'espèces provenant de fermes de gibier autorisées est permise.

Sur le territoire ligure, il existe actuellement cinq entreprises privés de chasse: il s'agit de quatre exploitations d'élevage et de prélèvement cynégétique, appelées *Piana Crixia* (municipalité de Piana Crixia), *Miogliese* (municipalité de Mioglia, *Montarlone* (municipalité de Rovegno) et *Monte Zatta* (municipalité de Ne) et une exploitation agro-touristique et cynégétique, appelée *La Borseda* (municipalité de Calice al Cornoviglio).

nomination	***typologie***	***aire (hectares)***
Piana Crixia	AFV	2181,69
Miogliese	AFV	1688,75
Montarlone	AFV	2680,72
Monte Zatta	AFV	657,08
La Borseda	AATV	87,91

Tableau 6 – Exploitations d'élevage et de prélèvement cynégétique (AFV) et exploitations agro-touristiques et cynégétiques (AATV) en Ligurie.

L'extension totale des entreprises privées de chasse est actuellement de 7.296,15 hectares, soit 1,35% du territoire régional.
Le PFV régional confirmera substantiellement les dispositions de la planification en vigueur: 7% du TASP pour les exploitations d'élevage et de prélèvement cynégétique, 3% pour les exploitations agro-touristiques et cynégétiques, à l'exclusion, pour ces dernières, des zones Natura 2000 ainsi que des endroits où il existe des situations environnementales adaptées au lièvre, à la perdrix grise et à la perdrix rouge, également en relation avec le risque hygiénico-sanitaire auquel sont exposées les populations sauvages par des lancements successives prévues à ces structures.
Afin d'éviter des déséquilibres dans l'utilisation du territoire de chasse, les limites en pourcentage indiquées devraient en principe également être respectées au niveau ATC/CA.

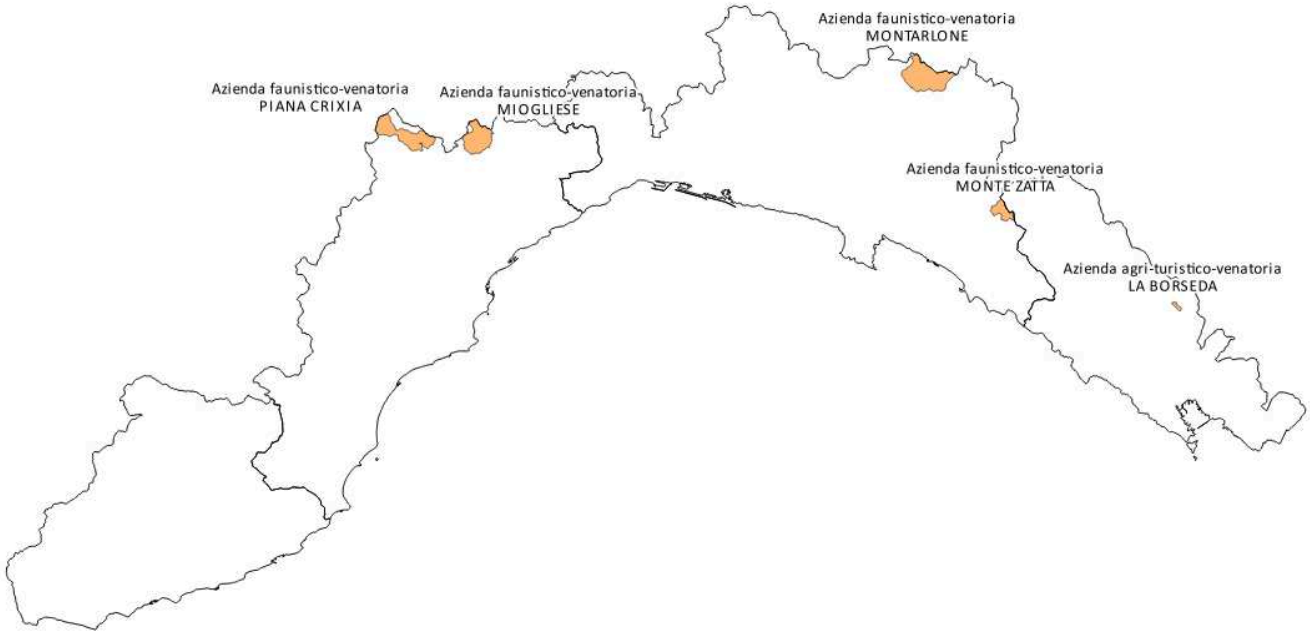


Figure 4 - Exploitations d'élevage et de prélèvement cynégétique et agro-touristiques et cynégétiques en Ligurie.

4.10. SUBDIVISION DU TASP DE CHASSE EN ZONES TERRITORIALES DE CHASSE ET ZONES CYNEGETIQUES ALPINES

Les zones territoriales de chasse (ATC) et les zones cynégétiques alpines (CA) sont définies, dans le cadre du plan de protection de la faune et de prélèvement cynégétique, en référence aux frontières naturelles ou aux artefacts pertinents, aux zones de gestion faunistique éventuellement homogènes, aux besoins spécifiques de conservation de la faune et, enfin, à la planification des parcs régionaux, sans préjudice de l'objectif de l'ancrage progressif du chasseur au territoire dans l'esprit de la loi 157/1992.
Le territoire pour la gestion programmée de la chasse est actuellement divisé en sept ATC et deux CA, comme le montre la figure ci-dessous.



Figure 5 - Zones territoriales de chasse (ATC) et zones cynégétiques alpines (CA) de la Ligurie.

Le PFV régional entend confirmer, en principe, cette structure, résultat d'une expérience de gestion consolidée acquise dans des contextes provinciaux ; sur la base d'une révision lors de l'élaboration du nouvel aménagement du territoire, l'opportunité d'une subdivision plus rationnelle des ATC des territoires de Savone et de La Spezia, ainsi que la possible union des deux zones cynégétiques alpines, après une éventuelle révision de l'identification de la zone faunistique des Alpes.

4.11. LES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'INDEMNISATION DES AGRICULTEURS POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUNE SAUVAGE À LA PRODUCTION AGRICOLE ET AUX TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LES TERRES LIÉES

Les règles d'indemnisation des dommages causés par la faune ont été complètement révisées à la suite du transfert de la responsabilité de la chasse et de la gestion de la faune des Provinces à la Région, tout d'abord en réservant une part d'au moins 20 pour cent du produit des redevances de concession régionales pour la gestion des dommages causés par la faune à l'agriculture.
Par conséquent, un ensemble unique de règles en matière de prévention et d'indemnisation a été établi grâce à l'approbation du règlement régional no 2/2016, "*Regolamento per il funzionamento del Fondo per la prevenzione e il risarcimento danni arrecati alle produzioni agricole e zootecniche dalla fauna selvatica di attuazione articolo 43 legge regionale 1 luglio 1994, n° 29 (Norme regionali per la protezione della fauna omeoterma per il prelievo venatorio)*" et du d.g.r. 435/2016, avec lequel ont été définis les critères pour la

prévention et la réparation des dommages causés par la faune sauvage aux productions agricoles et zootechniques et aux travaux préparés sur les terres cultivées et/ou les pâturages.

Selon les Critères pour la prévention et l'indemnisation des dommages en vigueur, l'indemnisation couvre l'ensemble du territoire régional, à l'exception des parcs nationaux conformément aux dispositions de la loi 394/1991, sans prévoir de différences entre les zones protégées et les zones de chasse.
Cette approche vise à assurer un niveau élevé de protection des activités agro-sylvo-pastorales quel que soit le lieu où elles sont exercées.
La compensation concerne à la fois les agriculteurs et d'autres sujets non qualifiés d'entrepreneurs, avec des différences économiques et procédurales qui assurent une meilleure protection pour la première catégorie.
Les fonds destinés à indemniser les entreprises agricoles sont octroyés conformément au règlement (CE) n° 1408/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du *Traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production agricole,* de sorte que les fonds octroyés à cette même entreprise ne peuvent dépasser le seuil de 15.000 euros au cours des trois derniers exercices budgétaires.
Il convient de souligner que les *Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020* prévoient que, pour les espèces particulièrement protégées, les Régions doivent notifier à la Commission européenne le cadre de l'encadrement pour l'indemnisation et la prévention des dommages causés par ces espèces ; en cas de résultat positif de la notification, les indemnisations et contributions pour travaux de prévention peuvent dépasser la limite imposée par le régime *de minimis*.
Au niveau national, un arrêté interministériel est en préparation qui constituera le cadre de référence pour de telles notifications par les Régions.

Étant donné que l'indemnisation ne peut plus être considérée comme l'approche ordinaire pour traiter le problème des dommages causés aux activités agro-sylvo-pastorales et que l'utilisation des fonds doit donc viser de plus en plus à encourager la mise en œuvre de travaux de prévention, le PFV régional confirmera l'approche définie par les critères actuels pour la prévention et l'indemnisation des dommages, évaluant la nécessité de procéder à une actualisation sur la base des évolutions des législations nationales et communautaires.

4.12. CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR LA PROTECTION ET LA RESTAURATION DES HABITATS DANS LES OASIS ET LES ZRC

Les contributions aux propriétaires ou gestionnaires de terrains ruraux, individuels ou associés, au sein des oasis et des ZRC devraient être versées sur la base d'engagements formels de régénération territoriale, afin de combiner harmonieusement les intérêts de la faune et de la chasse (protection et restauration des habitats, augmentation de la faune) avec les activités rurales.
Ceci peut être réalisé, entre autres, en réactivant, là où les conditions d'exploitation existent, les pratiques de gestion agro-sylvo-pastorales d'importance significative non seulement pour l'entretien du territoire mais aussi pour leur valeur sociale, historique et culturelle.
Il est donc nécessaire d'envisager, en amont du paiement des incitations, la mise en œuvre de programmes de gestion spécifiques prévoyant, par exemple, les interventions suivantes:

- *Le fauchage périodique des pâturages abandonnés ou le déchiquetage des buissons non cultivés*, pour assurer le renouvellement de la végétation herbacée et augmenter la disponibilité d'aliments verts de haute qualité;
- *Récupération des pâturages dégradés* par le pâturage avec une charge modérée de bétail;
- *Utilisation des temps et méthodes traditionnels de transformation et de récolte des cultures*: fauchage des fourrages et des jachères à des moments compatibles avec la protection de la reproduction de la faune sauvage, utilisation d'outils appropriés pour assurer la protection des spécimens présents dans les parcelles cultivées, abstention de fauchage et de récolte des céréales et légumineuses pour la protection des nids des Galliformes et des lièvres;

- *Semis de* céréales, de légumineuses ou de mélanges de céréales et de légumineuses au *printemps ou à l'automne, à* destination unique, pour l'alimentation et l'abri de la faune sauvage dans les zones à faible disponibilité en cultures;
- *Interventions sur les lisières des forêts* réalisées afin d'augmenter la longueur en contact avec les espaces ouverts et afin d'augmenter les bandes d'écotone;
- *Création de clairières dans les bois d'*une superficie comprise entre 1000 et 5000 mètres carrés, gérées de manière différenciée, avec évolution spontanée de la végétation ou entretenues en prairie-pâturage avec uniquement un couvert herbacé;
- *Réaménagement des forêts dégradées vers une plus grande inégalité du couvert végétal,* avec des interventions visant à augmenter la composante floristique et à créer une stratification de la population forestière.

Conformément à ce qui a été observé, le PFV régional devra identifier de manière précise les activités d'amélioration de l'environnement pour lesquelles des contributions peuvent être reconnues, en tenant compte des effets positifs et également reconnues pour la faune. Ces critères, qui ont été élaborés et détaillés également sur la base de l'expérience passée en matière de gestion dans les instituts de protection de la faune, peuvent également être un outil utile pour les activités promues par d'autres parties, principalement les ATC et les CA.

4.13. LES ZONES BOISÉES TRAVERSÉES PAR LE FEU

Parmi les zones qui contribuent à déterminer le pourcentage de TASP exclu de la chasse, il est nécessaire de considérer les zones boisées traversées par le feu. Dans ces zones, la chasse est interdite pendant trois ans pour les zones de plus d'un hectare, conformément à l'article 46, paragraphe 5, de la loi régionale no 4/1999.

Les calculs effectués par les trois plans provinciaux les plus récents ont donné lieu à des pourcentages qui n'influencent pas significativement la planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique: 2,56% du TASP provincial à Gênes, 3,4% à Savone et 2,42% à Imperia.

Le PFV régional calculera les superficies boisées traversées par le feu et non autrement protégées à l'aide des données géographiques disponibles auprès de la Région, qui utilise les enquêtes réalisées par les Carabinieri Forestali.

La mise à jour périodique du calcul de ces superficies ne constitue pas une variante du PFV régional ; ce n'est qu'en cas de divergence par rapport aux pourcentages du TASP protégé prévus à l'article 10 de la loi 157/92 que le PFV sera adapté conformément aux procédures d'approbation.

4.14. LES ZONES OÙ L'ÉLEVAGE ET L'INTRODUCTION DE SANGLIERS SONT INTERDITS

La Loi 28 décembre 2015, n° 221 (*Disposizioni in materia ambientale per promuovere misure di green economy e per il contenimento dell'uso eccessivo di risorse naturali)* a prévu l'obligation pour les Régions d'adapter leurs plans de protection de la faune et de prélèvement cynégétique, en identifiant les "zones dans lesquelles les, en ce qui concerne la présence ou la contiguïté avec des zones naturelles protégées ou avec des zones caractérisées par l'emplacement de cultures particulièrement vulnérables, il est interdit d'élever et d'introduire l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), permettant l'introduction, autrement interdite partout, dans les seules exploitations d'élevage et de prélèvement cynégétique et agro-touristiques et cynégétiques dûment clôturées.

En Ligurie, le problème avait déjà été abordé, mais pas au niveau de la planification, mais dans le cadre de la législation et de la réglementation : tous les plans provinciaux de protection de la faune et de prélèvement cynégétique ont en effet été approuvés depuis l'article 47, paragraphe 1, lettre f), de la loi régionale 29/1994, qui prévoit l'interdiction de la remise à disposition des sangliers "tant pour le repeuplement que pour toute autre fin".

En outre, en ce qui concerne les aspects liés à l'élevage, le règlement régional du 17 juillet 1998, n° 1, qui réglemente l'élevage de la faune sauvage à des fins alimentaires, de repeuplement, ornementales et amateurs, a prévu un certain nombre de limitations spécifiques pour les sangliers: l'élevage est autorisé uniquement pour des fins alimentaires et est expressément interdit pour le repeuplement, à des fins ornementales et amateurs.
Une autorisation régionale est toujours nécessaire pour l'élevage de sangliers, même pour l'élevage d'un seul animal. L'autorisation régionale prévoit, entre autres, l'agrément du Service vétérinaire de l'ASL et, dans le cas des fermes situées dans des parcs naturels, l'avis de l'autorité du parc.
Les sangliers élevés à des fins alimentaires ne peuvent être utilisés pour le dressage des chiens que dans des enclos qui les empêchent de s'échapper (ZAC type C).

Le PFV régional, prenant note de ces restrictions, et en particulier de l'interdiction généralisée d'introduction, identifiera l'ensemble du territoire régional comme une zone soumise à l'interdiction d'élevage à des fins de repeuplement, ornemental et amateur, se référant à des actes spécifiques pour l'examen des demandes d'autorisation de reproduction à des fins alimentaires.
En outre, en ce qui concerne le lâcher de sangliers sauvages dans des zones clôturées, il est rappelé que le PFV régional confirmera que les exploitations agro-touristiques et cynégétiques ne peuvent être identifiées dans les sites Natura 2000, tandis que les exploitations d'élevage et de prélèvement cynégétique et les ZAC de type C dans les ZSC seront en tout état de cause soumises à une évaluation des incidences.

5. ZONES PROTÉGÉES NON IDENTIFIÉES PAR LE PFV RÉGIONAL

5.1. PARCS ET RÉSERVES RÉGIONAUX

La planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique doit d'abord être comparée aux aires protégées, étatiques et régionales, dans lesquelles l'interdiction de la chasse est consacrée par les lois 394/1991 et 12/1995 afin de protéger la faune dans ces institutions.

En excluant les aires marines protégées, qui ne sont pas affectées par la planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique, la Ligurie compte 18 aires protégées, comme le montre le tableau ci-dessous et la figure 6, qui occupent une superficie totale de 33.434,05 hectares, soit 6,17% du territoire régional.

Désignation	***aire (hectares)***
Parco nazionale delle Cinque Terre	3.845,60
Parco naturale regionale delle Alpi Liguri	6.047,26
Parco naturale regionale di Bric Tana	166,25
Parco naturale regionale di Piana Crixia	786,46
Parco naturale regionale del Beigua	8.724,05
Parco naturale regionale di Portofino	1.057,42
Parco naturale regionale dell'Antola	4.842,50
Parco naturale regionale dell'Aveto	3.005,43
Parco naturale regionale di Montemarcello-Magra	2.737,22
Parco naturale regionale di Portovenere	276,08
Riserva naturale orientata delle Agoraie di sopra e del Moggetto	16,47
Riserva naturale regionale dell'Isola Gallinara	10,36
Riserva naturale regionale di Rio Torsero	4,14
Riserva naturale regionale di Bergeggi	7,35
Riserva naturale regionale dell'Adelasia	1.274,27
Area protetta regionale Giardini botanici Hanbury	19,99
Area protetta provinciale Giardino botanico di Pratorondanino	0,86
Area protetta locale Parco delle Mura	612,34

Tableau 7 - Liste des aires protégées ligures

Les outils de planification (Plan du Parc) des parcs naturels régionaux des Alpes ligures, Antola, Aveto et Beigua sont en cours de renouvellement, avec la possibilité de modifier les limites de la zone protégée et, par conséquent, l'extension de la zone interdite à la chasse.

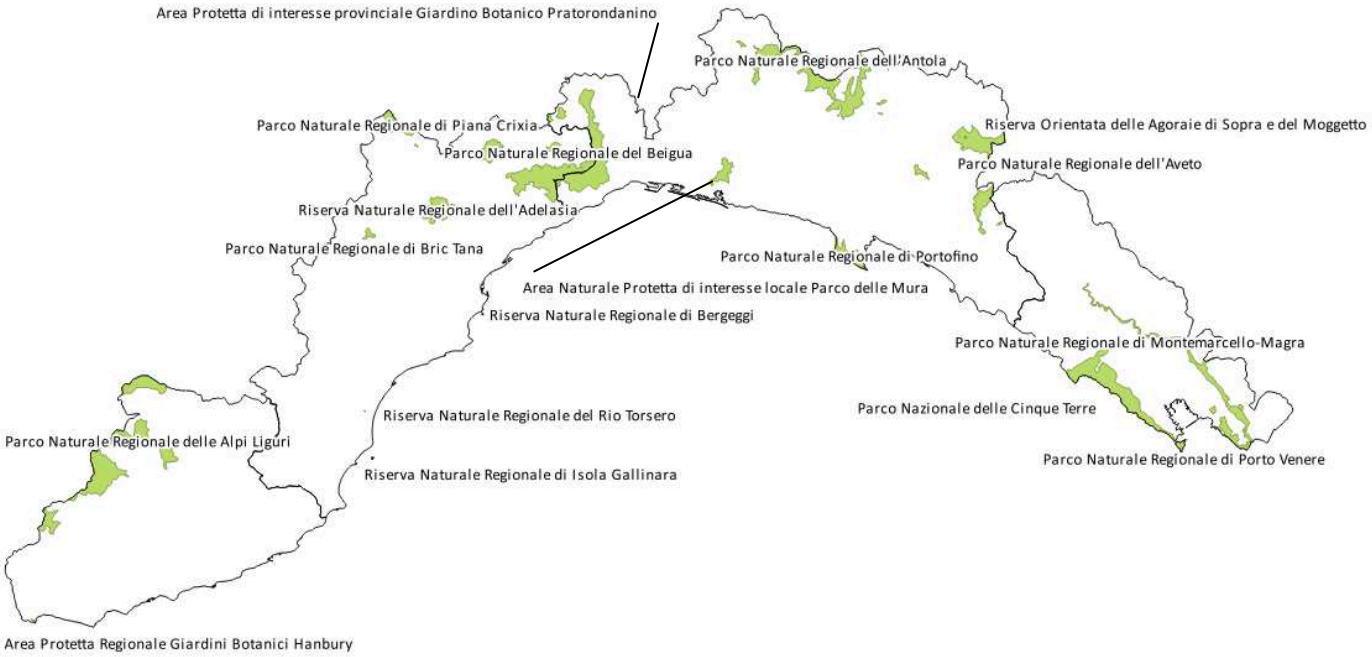


Figure 6 - Parcs et réserves naturelles en Ligurie.

La planification des aires protégées est supérieure à tous les outils d'aménagement du territoire, y compris la planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique. En outre, la conservation et la gestion de la faune sont des tâches spécifiques des organes de gestion des parcs et réserves.
Le PFV régional pourra donc opérer exclusivement sur le territoire en dehors des aires protégées nationales et régionales, en tenant compte toutefois de la continuité territoriale et des populations animales, en recherchant les formes d'intégration appropriées, qui devront être suivies par des actions coordonnées de gestion de la faune présente.
La seule exception est représentée par les instituts pour lesquels les normes institutionnelles ne prévoient pas l'interdiction de la chasse (ex. zones protégées d'intérêt local): dans un tel cas, en particulier en présence de zones préexistantes de protection de la faune, comme dans le cas du Parco delle Mura, la contrainte peut être levée par la création d'une oasis ou d'une ZRC.

5.2. FORÊTS RÉGIONALES

En Ligurie, il y a les forêts régionales figurant dans le tableau ci-dessous et représenté dans la figure 7, qui occupent une superficie totale de 7015,87 hectares, soit 1,29% du territoire régional.

En vertu de l'article 21, paragraphe 1, point c), de la loi 157/1992, les forêts régionales (anciennement forêts domaniales) sont interdites à la chasse, à l'exception de celles qui, selon les dispositions régionales, n'offrent pas, après avis de l'INFS, des conditions favorables à la reproduction et au repos des animaux sauvages.

Désignation	***extension en hectares***
Barbottina	246,5
Cadibona	223,76
Deiva	817,28
Gerbonte	632,62
La Fame	4,06
Lame	285,99
Lerone	1.677,67
Monte Ceppo	1.030,64
Monte Gottero	488,51
Monte Penna	606,65
Monte Zatta	99,37
Testa d'Alpe	147,79
Tiglieto	755,03

Tableau 8 - Liste des forêts régionales ligures.

Le PFV régional actualisera le calcul de la part interdite à la chasse par les forêts régionales; toutefois, comme la plupart d'entre elles se trouvent dans des parcs naturels régionaux, l'impact sur le pourcentage de terres interdites à la chasse est dans l'ensemble limité.

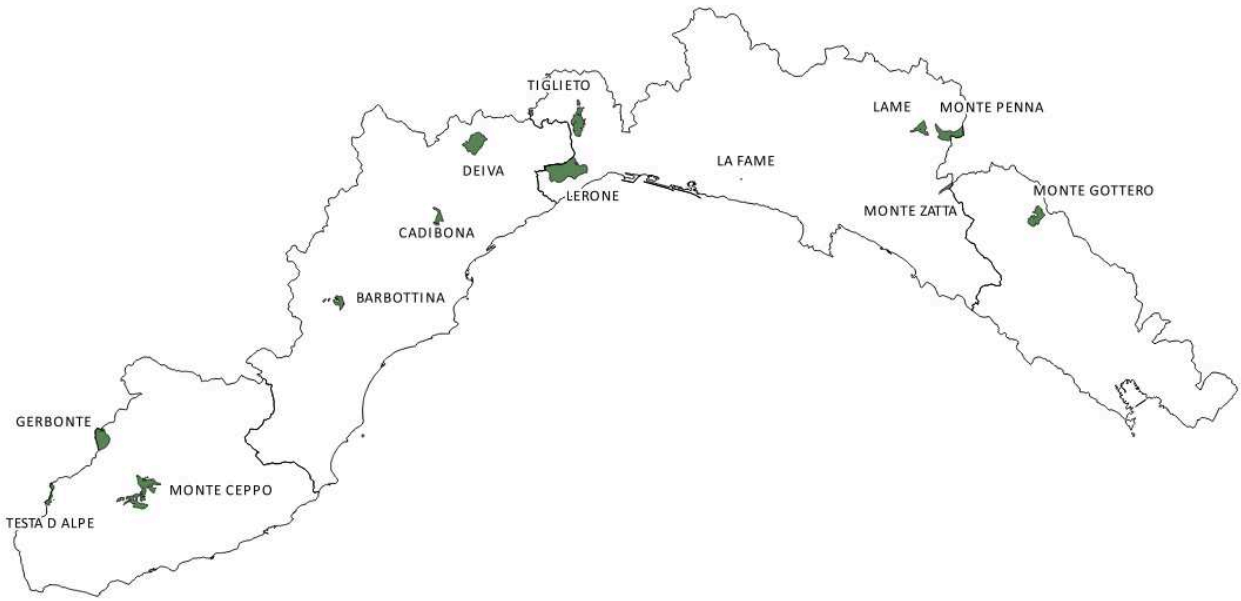


Figure 7 - Forêts régionales de Ligurie.

6. LE RÉSEAU NATURA 2000

Le réseau européen Natura 2000 a été créé à la suite de l'adoption de la directive 92/43/CEE "Habitats" en tant que système coordonné et cohérent de zones destinées à la conservation des habitats et des espèces animales et végétales énumérés aux annexes I et II de la directive et des espèces énumérées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE. Cette dernière, qui a été mise à jour à plusieurs reprises, a finalement été remplacée dans son intégralité par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009.

Le réseau Natura 2000 se compose de zones spéciales de conservation (ZSC) et de zones de protection spéciale pour les oiseaux (ZPS), qui abritent des espèces, des habitats naturels et des habitats d'espèces qui doivent être maintenus ou, si nécessaire, rétablis dans un "état de conservation favorable" (article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE).

En Ligurie, le réseau Natura 2000 est régi par la loi régionale n° 28 du 10 juillet 2009 "Disposizioni per la tutela e valorizzazione della biodiversità", par laquelle la Région entend définir les outils pour la mise en œuvre des directives européennes spécifiques en matière de protection de la biodiversité:

- l'identification des responsables de la gestion des sites Natura 2000 dans l'ensemble de la région;
- définir le processus d'approbation et les compétences nécessaires pour préparer des mesures de conservation et des plans de gestion de site adéquats;
- modifiant les annexes de la loi régionale 9/1984 et étendant la protection déjà prévue par la loi régionale 4/1992 aux espèces animales figurant aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE et à l'annexe I de la directive 79/409/CEE et à l'annexe 2 de la convention de Berne;
- établissant le réseau écologique régional constitué par le réseau Natura 2000, les zones de rattachement écologique et fonctionnel visées aux articles 3 et 10 de la directive 92/43/CEE, les zones protégées et toute autre zone d'intérêt naturel régional.

La Ligurie compte 126 ZSC (99 terrestres et 27 marines) et 7 ZPS.
Une grande partie des ZPS, en relation avec les différents objectifs institutionnels ainsi qu'avec les différents processus de désignation, sont superposés aux ZSC.
Les sites Natura 2000 occupent au total 140.137,04 hectares, soit 25,87 % de la superficie régionale – 138.252,67 hectares sont occupés par des ZSC, 19.735,48 hectares par des ZPS.

Les règles régissant le réseau Natura 2000 ne présupposent pas d'interdiction ou de limitation a priori de la chasse, mais il est essentiel que les activités de chasse soient gérées de manière à ne pas compromettre les objectifs de conservation prévus: dans les ZSC et ZPS, toute action doit être compatible avec la nécessité de conserver dans un état satisfaisant les habitats et espèces dont la présence a permis de désigner ces zones.
Par conséquent, une évaluation différenciée est nécessaire pour chaque action de protection de la faune et de la flore qui découle du PFV: s'il est essentiel pour certains d'entre eux d'identifier les moyens ayant le moins d'impact, pour d'autres, comme les plans de chasse qualitatifs, la maîtrise des sangliers, l'amélioration environnementale, il faut reconnaître le rôle positif de la gestion des sites Natura 2000 et la contribution effective à la réalisation des objectifs de conservation pour lesquels ces sites ont été identifiés.

Les plans des administrations provinciales qui forment l'actuelle planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique, conformément aux orientations fournies à l'époque par la Région, ont prévu des chevauchements importants entre les instituts de protection et le réseau Natura 2000, à la lumière des objectifs communs de protection des espèces et des habitats: 51 ZSC sur 99 et 5 ZPS sur 7 sont affectées par la présence des institutions de protection de la faune.
Il y a 14 cas de chevauchement entre les ZAC et les ZSC, aucun avec les ZPS.
Les quatre exploitations d'élevage et de prélèvement cynégétique présentes en Ligurie se chevauchent de différentes manières avec les ZSC (bien que, dans le cas de l'AFV Miogliese, cette intersection soit minimale), alors qu'il n'y a aucun contact entre le réseau Natura 2000 et la seule exploitation agro-touristique et cynégétique.

Le tableau suivant présente la liste des ZSC et ZPS de Ligurie, en indiquant - en plus de la région biogéographique concernée et de l'organisme gestionnaire - toute relation avec l'actuelle planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique, ou s'il existe des chevauchements plus ou moins importants avec les oasis, ZRC, cols de montagne, ZAC, exploitations d'élevage et de prélèvement cynégétique (AFV) ou agro-touristiques et cynégétiques (AATV).
Les ZSC marines ne sont pas prises en compte, car elles sont entièrement incluses dans une zone qui n'appartient pas au TASP et sont donc exclues de la planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique.

code	*dénomination*	*R.b.*	*organe de gestion*	*aire (hectares)*	*oasis*	*ZRC*	*cols de montagne*	*ZAC*	*AFV AATV*
ZSC IT1313712	CIMA DI PIANO CAVALLO - BRIC CORNIA	A	AL	4490,25			x		
ZSC IT1314609	M. MONEGA - M. PREARBA	A	AL	3673,39		x			
ZSC IT1314610	M. SACCARELLO - M. FRONTE'	A	AL	3930,61		x	x		
ZSC IT1314611	M. GERBONTE	A	AL	2263,32		x			
ZSC IT1314723	CAMPASSO - GROTTA SGARBU DU VENTU	M	IM	105,13		x			
ZSC IT1315313	GOUTA - TESTA D'ALPE - VALLE BARBAIRA	M	AL	1513,47		x			
ZSC IT1315407	M. CEPPO	M	AL	3057,89	x	x			
ZSC IT1315408	LECCETA DI LANGAN	M	IM	238,27					
ZSC IT1315421	M. TORAGGIO - M. PIETRAVECCHIA	A	AL	2650,91					
ZSC IT1315503	M. CARPASINA	M	IM	1354,78					
ZSC IT1315504	BOSCO DI REZZO	M	AL	1084,20		x			
ZSC IT1315602	PIZZO DI EVIGNO	M	RL	2200,45		x		x	
ZSC IT1315714	M. ABELLIO	M	IM	745,19		x			
ZSC IT1315715	CASTEL D'APPIO	M	IM	9,31					
ZSC IT1315716	ROVERINO	M	IM	336,51	x	x			
ZSC IT1315717	M. GRAMMONDO - TORRENTE BEVERA	M	IM	2644,18	x	x			
ZSC IT1315719	TORRENTE NERVIA	M	IM	43,96	x				
ZSC IT1315720	FIUME ROIA	M	IM	119,80	x	x			
ZSC IT1315805	BASSA VALLE ARMEA	M	IM	789,41					
ZSC IT1315806	M. NERO - M. BIGNONE	M	IM	3391,29	x	x			
ZSC IT1315922	POMPEIANA	M	IM	184,62					
ZSC IT1316001	CAPO BERTA	M	IM	37,48	x				
ZSC IT1316118	CAPO MORTOLA	M	UG	50,08	x				
ZSC IT1320425	PIANA CRIXIA	C	PC	801,50					x
ZSC IT1321205	ROCCHETTA CAIRO	C	SV	155,91	x			x	
ZSC IT1321313	FORESTA DELLA DEIVA - TORRENTE ERRO	C	B	887,21					x
ZSC IT1322122	CROCE DELLA TIA - RIO BARCHEI	A	SV	660,95					
ZSC IT1322216	RONCO DI MAGLIO	A	SV	1450,84	x				
ZSC IT1322217	BRIC TANA - BRIC MONGARDA	A	ML	167,72		x			
ZSC IT1322219	TENUTA QUASSOLO	M	SV	34,60		x			
ZSC IT1322223	CAVE FERECCHI	A	SV	37,07					
ZSC IT1322304	ROCCA DELL'ADELASIA	M	CM	2191,94	x	x		x	
ZSC IT1322326	FORESTA CADIBONA	M	SV	452,90	x				
ZSC IT1323014	M. SPINARDA - RIO NERO	A	SV	943,92					
ZSC IT1323021	BRIC ZERBI	A	SV	711,38					
ZSC IT1323112	M. CARMO - M. SETTEPANI	A	SV	7583,31	x	x		x	
ZSC IT1323115	LAGO DI OSIGLIA	A	SV	409,18		x			
ZSC IT1323201	FINALESE - CAPO NOLI	M	SV	2785,38	x			x	

code	*dénomination*	*R.b.*	*organe de gestion*	*aire (hectares)*	*oasis*	*ZRC*	*cols de montagne*	*ZAC*	*AFV AATV*
ZSC IT1323202	ISOLA BERGEGGI - PUNTA PREDANI	M	SV	9,72					
ZSC IT1323203	ROCCA DEI CORVI - MAO - MORTOU	M	SV	1614,55				x	
ZSC IT1323920	M. GALERO	A	SV	3197,82	x	x		x	
ZSC IT1324007	M. CIAZZE SECCHE	M	SV	302,80					
ZSC IT1324011	M. RAVINET - ROCCA BARBENA	M	SV	2579,11	x				
ZSC IT1324818	CASTELL'ERMO - PESO GRANDE	M	RL	1966,36		x			
ZSC IT1324896	LERRONE - VALLONI	M	SV	20,85		x			
ZSC IT1324908	ISOLA GALLINARA	M	AB	10,36					
ZSC IT1324909	TORRENTE ARROSCIA E CENTA	M	SV	189,17	x	x			
ZSC IT1324910	M. ACUTO - POGGIO GRANDE - RIO TORSERO	M	SV	2422,40	x	x			
ZSC IT1325624	CAPO MELE	M	SV	103,84	x				
ZSC IT1330213	CONGLOMERATO DI VOBBIA	C	AN	2979,44					
ZSC IT1330223	RIO DI VALLENZONA	C	AN	117,90					
ZSC IT1330620	PIAN DELLA BADIA (TIGLIETO)	C	BE	249,61					
ZSC IT1330893	RIO CIAE'	M	RL	1104,90					
ZSC IT1330905	PARCO DELL'ANTOLA	C	AN	2655,82				x	
ZSC IT1330925	RIO PENTEMINA	C	AN	294,16					
ZSC IT1331012	L. MARCOTTO - ROCCABRUNA - GIFARCO - L. d. NAVE	C	GE	2161,32		x			x
ZSC IT1331019	L. BRUGNETO	C	AN	768,06					
ZSC IT1331104	PARCO DELL'AVETO	C	AV	6909,63	x	x		x	
ZSC IT1331402	BEIGUA - M. DENTE - GARGASSA - PAVAGLIONE	M	BE	16939,60					
ZSC IT1331501	PRAGLIA - PRACABAN - M. LECO - P. MARTIN	M	BE	6965,42	x	x	x	x	
ZSC IT1331606	TORRE QUEZZI	M	GE	8,91					
ZSC IT1331615	M. GAZZO	M	GE	443,97	x				
ZSC IT1331718	M. FASCE	M	GE	1166,11		x		x	
ZSC IT1331721	VAL NOCI - TORRENTE GEIRATO - ALPESISA	M	GE	637,92		x		x	
ZSC IT1331810	M. RAMACETO	M	AV	2927,43		x			
ZSC IT1331811	M. CAUCASO	M	GE	292,92		x			
ZSC IT1331909	M. ZATTA - P.so DEL BOCCO - P.so CHIAPPARINO - M. BOSSEA	M	AV	3037,24		x		x	x
ZSC IT1332603	PARCO DI PORTOFINO	M	PO	1197,09					
ZSC IT1332614	PINETA - LECCETA DI CHIAVARI	M	PO	144,42					
ZSC IT1332622	RIO TUIA - MONTALLEGRO	M	PO	453,71					
ZSC IT1332717	FOCE E MEDIO CORSO DEL FIUME ENTELLA	M	GE	78,44	x				
ZSC IT1333307	PUNTA BAFFE - PUNTA MONEGLIA - VAL PETRONIO	M	GE	1309,94	x				
ZSC IT1333308	PUNTA MANARA	M	GE	205,29	x				
ZSC IT1333316	ROCCHE DI S. ANNA - VALLE DEL FICO	M	GE	126,85					
ZSC IT1342806	M. VERRUGA - M. ZENONE - ROCCAGRANDE - M. PU	M	RL	3760,92	x	x			
ZSC IT1342813	RIO BORSA - T. VARA	M	SP	173,94					
ZSC IT1342824	RIO DI COLLA	M	SP	23,77					
ZSC IT1342907	M. ANTESSIO - CHIUSOLA	M	SP	363,18		x			
ZSC IT1342908	MONTE GOTTERO - PASSO DEL LUPO	M	SP	1187,70	x				
ZSC IT1343412	DEIVA - BRACCO - PIETRA DI VASCA - MOLA	M	RL	2032,81			x		
ZSC IT1343415	GUAITAROLA	M	SP	581,70					
ZSC IT1343419	M. SERRO	M	SP	261,98					
ZSC IT1343425	RIO DI AGNOLA	M	SP	129,60					
ZSC IT1343502	PARCO DELLA MAGRA - VARA	M	MM	2707,63				x	
ZSC IT1343511	M. CORNOVIGLIO - M. FIORITO - M. DRAGNONE	M	SP	719,10		x			

code	*dénomination*	*R.b.*	*organe de gestion*	*aire (hectares)*	*oasis*	*ZRC*	*cols de montagne*	*ZAC*	*AFV AATV*
ZSC IT1343518	GRUZZA DI VEPPO	M	SP	230,34					
ZSC IT1343520	ZONA CARSICA CASSANA	M	SP	119,11					
ZSC IT1343526	TORRENTE MANGIA	M	SP	11,13					
ZSC IT1344210	PUNTA MESCO	M	CT	743,00					
ZSC IT1344216	COSTA DI BONASSOLA - FRAMURA	M	SP	128,09					
ZSC IT1344321	ZONA CARSICA PIGNONE	M	SP	31,77					
ZSC IT1344323	COSTA RIOMAGGIORE - MONTEROSSO	M	SP	169,29					
ZSC IT1344422	BRINA E NUDA DI PONZANO	M	SP	238,79					
ZSC IT1345005	PORTOVENERE - RIOMAGGIORE - S. BENEDETTO	M	CT	2665,95					
ZSC IT1345101	PIANA DEL MAGRA	M	MM	577,22	x				
ZSC IT1345103	ISOLE TINO - TINETTO	M	PV	13,80					
ZSC IT1345104	ISOLA PALMARIA	M	PV	159,73					
ZSC IT1345109	MONTEMARCELLO	M	MM	1401,74					
ZSC IT1345114	COSTA DI MARALUNGA	M	MM	38,99					
ZPS IT1313776	PIANCAVALLO	-	AL	1143,18					
ZPS IT1314677	SACCARELLO - GARLENDA	-	AL	984,85		x	x		
ZPS IT1314678	SCIORELLA	-	AL	1482,09		x			
ZPS IT1314679	TORAGGIO - GERBONTE	-	AL	2569,34					
ZPS IT1315380	TESTA D'ALPE - ALTO	-	AL	1561,55		x			
ZPS IT1315481	CEPPO - TOMENA	-	AL	2069,80	x				
ZPS IT1331578	BEIGUA - TURCHINO	-	BE	9924,67		x	x		

Tableau 9 - Réseau Natura 2000 en Ligurie: Zones spéciales de conservation (ZSC) et zones spéciales de protection (ZPS).
R.b.: région biogéographique
A: région biogéographique alpine
C: région biogéographique continentale
M: région biogéographique méditerranéenne

AB: Municipalité d'Albenga
AL: Autorité du Parc des Alpes Ligures
AN: Autorité du Parc de l'Antola
AV: Autorité du Parc de l'Aveto
BE: Autorité du Parc du Beigua
CM: Municipalité de Cairo Montenotte
CT: Autorité du Parc National des Cinque Terre
GE: Ville métropolitaine de Gênes
IM: Province d'Imperia
ML: Municipalité de Millesimo
MM: Autorité du Parc Montemarcello-Magra
PC: Municipalité de Piana Crixia
PO: Autorité du Parc de Portofino
PV: Municipalité de Portovenere
RL: Région Ligurie
UG: Université de Gênes
SP: Province de La Spezia
SV: Province de Savone

7. LE RÉSEAU ÉCOLOGIQUE RÉGIONAL

La directive 92/43/CEE (directive "Habitats") prévoyait dès le départ que, afin de rendre le réseau Natura 2000 plus cohérent, les États membres devraient s'engager *à promouvoir la gestion des éléments du paysage d'importance primaire pour la faune et la flore sauvages*. Il s'agit d'éléments qui, en raison de leur structure linéaire et continue (tels que les cours d'eau avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou de leur rôle de liaison (tels que les étangs ou les bosquets), sont essentiels pour la migration, la répartition géographique et les échanges génétiques des espèces sauvages.

Le décret présidentiel 357/1997, tel que modifié, fait état à cet effet de la nécessité d'identifier tous les liens écologiques et fonctionnels qui permettent de maintenir la cohérence du réseau Natura 2000 sur le territoire.

L'approbation de la loi régionale 28/2009, "Dispositions sur la protection et la valorisation de la biodiversité", a établi en Ligurie un moment d'intégration entre les deux niveaux de planification, avec l'identification du réseau écologique régional, composé de tous les sites du réseau Natura 2000, les zones protégées, les zones de connexion écologique et fonctionnelle et tout autre zone d'intérêt naturel régional.

Le réseau écologique régional a été établi par le d.g.r. 1793/2009, qui a approuvé simultanément la représentation cartographique des zones de liaison écologiques et fonctionnelles particulièrement importantes pour la conservation, la migration, la distribution géographique et l'échange génétique des espèces sauvages.

8. L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

La directive "Habitats" prévoit l'introduction d'une "évaluation des incidences" à appliquer lorsque des actions de planification ou d'autres projets concernent des ZSC ou des ZPS : "Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site (article 6, paragraphe 3)".
L'évaluation des incidences est donc un processus de vérification de la compatibilité naturaliste auquel sont soumis tous les plans (urbains, territoriaux et sectoriels) et tous les projets non destinés à l'entretien et à la conservation du site; elle repose sur une étude technique présentée par la partie proposant le plan territorial ou l'intervention (organisme public ou organisme privé). Cette étude contient des informations détaillées sur les aspects naturalistes de la zone couverte par le plan ou l'intervention nécessaires à la réalisation de la prochaine évaluation appropriée.

En Italie, la directive Habitats a été mise en œuvre par le décret présidentiel 357/1997 "Regolamento recante attuazione della direttiva 92/43/CEE relativa alla conservazione degli habitat naturali e seminaturali, nonché della flora e della fauna selvatiche", puis modifiée et complétée par le décret présidentiel 120/2003 "Regolamento recante modifiche ed integrazioni al decreto del Presidente della Repubblica 8 settembre 1997, n° 357".
L'article 6, paragraphe 1, du décret présidentiel 120/2003 souligne la nécessité de tenir compte de la valeur naturelle et environnementale des sites d'importance communautaire et des zones spéciales de conservation, en tenant compte de la nécessité de conserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dans la planification et la programmation territoriales.
Le paragraphe 2 du même article 6 étend l'évaluation des incidences à toutes les catégories de projets et d'aménagements susceptibles d'avoir une influence sur un site du Réseau Natura 2000, en étendant les termes du décret présidentiel 357/97, qui ne concernait que les catégories de projets figurant aux annexes A et B du décret présidentiel du 12 avril 1996 (sur l'Étude d'impact).
Un autre aspect particulier consacré par le décret présidentiel 120/2003 (article 6, paragraphe 3) est l'extension de la procédure d'évaluation des incidences aux interventions qui, bien qu'elles se développent en dehors des sites du réseau Natura 2000 et ne les affectent donc pas directement, peuvent néanmoins avoir des répercussions indirectes sur l'état de conservation des valeurs naturelles protégées dans les sites eux-mêmes.

L'étude des incidences, document technique visant à identifier et à évaluer les principaux effets que le plan ou l'intervention peut avoir sur le site concerné, doit être établie conformément aux adresses figurant à l'annexe G du décret présidentiel 357/97, qui a été intégralement reprise par le décret présidentiel 120/2003.
Conformément aux dispositions de l'annexe G, l'étude des incidences contient:

- une description détaillée du plan ou du projet, faisant notamment référence à la nature des actions et/ou des travaux, à sa taille, à sa complémentarité avec d'autres plans et/ou projets, à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances environnementales, et au risque d'accidents impliquant les substances et technologies utilisées;
- une analyse de l'interférence du plan ou du projet avec le système environnemental de référence, en tenant compte des composantes des liens biotiques, abiotiques et écologiques. Lors de l'analyse des interférences, la qualité, la capacité de régénération des ressources naturelles et la capacité de charge de l'environnement doivent être prises en compte.

En Ligurie, la question est réglementée, en ce qui concerne l'évaluation des incidences, par le DGR 30/2013, avec lequel les critères et les lignes directrices de procédure pour l'évaluation des incidences des plans, projets et interventions ont été approuvés.
Dans le cas des plans, la procédure d'évaluation des incidences est incluse dans la procédure d'évaluation environnementale stratégique (ESE) conformément au décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 et à ses modifications et ajouts ultérieurs (décret législatif n° 4/2008), conformément à la loi régionale n° 32/2012.

9. L'IDENTIFICATION DES IMPACTS SIGNIFICATIFS POTENTIELS

Les impacts significatifs potentiels sur l'environnement dus à l'agrément du PFV régional sont analysés ci-dessous, en fonction des contenus obligatoires prévus par la réglementation en vigueur précédemment décrite.
L'analyse des impacts s'articule autour de la séquence logique des contenus prévus pour le PFV régional, fournissant des éléments liés aux impacts potentiels sur le réseau Natura 2000 et à la nécessité éventuelle d'une évaluation des incidences pour les interventions individuelles qui découlent de la planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique.

9.1. IDENTIFICATION DU TERRITOIRE AGRO-SYLVO-PASTORAL (TASP) DANS LEQUEL LA CHASSE EST AUTORISÉE

L'identification du TASP régional s'effectue sur la base de l'analyse des catégories de la carte d'occupation des sols à l'échelle 1:10.000 de la Région Ligurie, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1 de la loi régionale 29/1994.

La détermination du TASP dans lequel la chasse est autorisée se fait par la suppression ultérieure des instituts qui prévoient l'interdiction de la chasse. Cette opération - effectuée au niveau informatique - n'a manifestement aucun impact sur l'environnement ou sur le réseau Natura 2000.

9.2. LES INSTITUTS DE PROTECTION DE LA FAUNE: OASIS DE PROTECTION, ZONES DE REPEUPLEMENT ET DE CAPTURE, COLS DE MONTAGNE

L'identification des instituts de protection de la faune sauvage représente la partie la plus significative et la plus tangible du PFV régional: elle définit les zones d'interdiction de chasse représentées par les oasis (y compris les zones de protection le long des routes de migration des oiseaux), les ZRC, les cols de montagne.

Les impacts environnementaux possibles qui peuvent être déterminés par les choix du PFV régional concernant les aires protégées sont étroitement liés aux critères adoptés pour leur identification.
Dans la continuité des plans provinciaux précédents, on peut résumer la même chose comme suit:

- l'adéquation de l'environnement aux espèces cibles de protection ou de production, en particulier la mise en valeur des espaces ouverts pour la petite faune résidente et migratrice;
- l'intégration et la cohérence avec le réseau écologique régional, le réseau Natura 2000 et la planification des parcs;
- une faible urbanisation, une réduction du réseau routier;
- la définition de frontières rationnelles et facilement identifiables sur le terrain;
- exclusion des zones les plus propices au sanglier, en fonction de la limitation des dommages aux activités agro-sylvo-pastorales;
- représentativité des milieux d'intérêt naturaliste du territoire régional.

Ces critères généraux seront utilisés pour réorganiser le système des instituts de protection de la faune sauvage, sur la base de l'expérience de gestion et des changements environnementaux et réglementaires au fil des ans, dans le but d'obtenir les impacts environnementaux positifs suivants:

- impact sur la faune chassable: l'introduction de l'interdiction de la chasse peut permettre l'augmentation locale des populations appartenant aux espèces chassables pour lesquelles l'aire protégée a été identifiée, avec des bénéfices également pour l'activité de chasse grâce à la possibilité d'irradiation de cette faune dans les territoires environnants;
- impact sur la biodiversité: possibilité d'améliorer les habitats, avec des effets positifs pour les oiseaux migrateurs, pour la petite faune résidente d'intérêt pour la chasse, pour les cerfs, pour la flore et la

faune d'intérêt pour la conservation. Ces mesures doivent être cohérentes, dans le cas des sites Natura 2000, avec les objectifs de conservation de ces sites;

- impact sur les activités agricoles: réduction des dommages causés par les sangliers, grâce à des mesures ciblées de maîtrise et exclusion de la protection des secteurs les plus appropriés; possibilité pour les agriculteurs locaux d'accéder à des financements ciblés pour la régénération de l'environnement;
- impact sur le paysage: possibilité de maintenir, grâce à des mesures d'amélioration environnementale, l'aspect traditionnel des lieux, contrairement à l'abandon général des zones historiquement utilisées pour l'agriculture et l'élevage.

D'autres activités, telles que l'éducation à l'environnement, les recensements de la faune sauvage et les projets de recherche, n'ont pas d'impacts environnementaux significatifs en raison de leurs avantages évidents en termes culturels et scientifiques, essentiellement liés à la perturbation limitée causée par la présence humaine sur le territoire.

Une gestion rationnelle de la faune dans ces zones permettra de limiter l'impact des interventions de maîtrise du sanglier, en favorisant les interventions de prévention, la capture en cages, les abattages par des opérateurs individuels, les interventions avec la technique de la "girata".

Les actions qui peuvent être menées dans les instituts de protection de la faune sont principalement des activités de maîtrise de la faune, de prévention de leur dommages, d'amélioration de l'environnement et de recensement de la faune.
La distinction entre oasis et ZRC, selon les caractéristiques environnementales et faunistiques du territoire régional, est basée principalement sur une plus grande vocation pour les espèces d'intérêt naturaliste des premières, pour les espèces d'intérêt cynégétique des secondes, qui atteignent leur but productif (repeuplement) non par des opérations de capture et transfert, mais par irradiation naturelle sur les territoires voisins. Souvent, selon les caractéristiques environnementales des sites, ces définitions s'entremêlent et prennent une connotation essentiellement formelle.

L'identification des instituts de protection de la faune sauvage a un impact positif non seulement sur la réduction à zéro des impacts résultant de la chasse, mais aussi sur la réduction de la perturbation en général (interdite dans ces zones par l'article 47, paragraphe 1, lettre b) l.r. 29/1994), la vigilance accrue, toute amélioration environnementale, surtout lorsqu'il y a coexistence avec les sites du réseau Natura 2000.

Les impacts des zones de respect éventuellement envisagées par les ATC en vertu de l'article 22 de la loi régionale 29/1994, sont similaires à celles des instituts de protection de la faune.

9.3. FONDS CLOS

Le PFV régional n'a pas de pouvoir de planification en ce qui concerne les fonds clos constitués par des sujets privés, dont il prend simplement acte conformément aux dispositions du règlement et compte tenu, dans le plan, de l'extension du territoire retiré à la chasse par ce dernier.
Par conséquent, aucun impact significatif sur l'environnement causé par le PFV régional ne peut être identifié en relation avec la mise en œuvre des fonds clos, droit du propriétaire consacré par l'article 841 du Code civil.

De même, il n'existe aucune preuve d'impact à associer à la reconnaissance par l'administration régionale.
L'impact possible de formes spécifiques de clôtures adoptées par des sujets privés dans les sites Natura 2000 peut faire l'objet d'une attention particulière, au niveau des évaluations des incidences individuelles.

9.4. LES CENTRES PUBLICS DE REPRODUCTION DE LA FAUNE SAUVAGE À L'ÉTAT SAUVAGE

Cet institut n'est actuellement pas présent dans la région; le PFV régional ne pourvoira pas à sa création.
Cette prévision n'a pas d'impact significatif sur l'environnement en général et sur le réseau Natura 2000 en particulier.

9.5. LES CENTRES PRIVÉS DE REPRODUCTION DE LA FAUNE SAUVAGE À L'ÉTAT NATUREL

Cet institut n'est actuellement pas présent en Ligurie; le PFV régional pourra attribuer une extension maximale de 2% du TASP aux centres privés, à l'exclusion des ZSC et ZPS.
L'impact environnemental potentiel de cette institution, qui n'est pas clôturée et dans laquelle la chasse est interdite, est essentiellement dû à une concentration excessive des spécimens produits:

- l'impact sur les activités agricoles, les dommages aux cultures et/ou aux forêts;
- l'impact sur l'état des routes de l'augmentation des sinistres (ongulés);
- impact sur la biodiversité: perturbations dues aux opérations de capture et de gestion, pollution génétique potentielle des populations indigènes;
- l'impact sanitaire de la propagation des maladies et des zoonoses.

L'impact sur les sites Natura 2000 ne peut être qu'indirect.
Cependant, l'absence de clôtures qui caractérise ces institutions, ainsi que les caractéristiques de ces dernières pas encore bien définies au niveau législatif et réglementaire, suggèrent l'adoption, au niveau de précaution, de la procédure d'évaluation des incidences de toute nouvelle réalité qui pourrait être proposée dans les zones adjacentes aux ZSC et ZSC.

9.6. AUTRES DOMAINES D'INTERDICTION DE LA CHASSE: ZONES DE RESPECT DES INFRASTRUCTURES ET DES BÂTIMENTS

Conformément aux dispositions de la planification actuelle, le PFV régional calculera les zones d'interdiction de chasse identifiées à moins de 100 m des bâtiments et 50 m des voies de communication, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, lettre e) de la loi 157/1992.
La reconnaissance de ces zones de respect, sans que cela soit préjudiciable à la création d'instituts de protection de la faune dans les zones appropriées à cet effet, est confirmée par rapport aux plans de protection de la faune et de prélèvement cynégétique précédents, de sorte qu'aucun impact environnemental significatif ne résulte de la confirmation de ce choix de planification.
Conformément à ces principes, il n'est pas possible d'identifier un impact significatif pour les espèces et les habitats du réseau Natura 2000.

9.7. ZONES ET PÉRIODES POUR LE DRESSAGE, L'ENTRAINEMENT ET LES CONCOURS DES CHIENS DE CHASSE

Comme nous l'avons déjà dit, ils se distinguent:

- Zones de type A - zones permanentes pour les chiens d'arrêt sur gibier naturel sans abattage;
- Zones de type B - zones permanentes pour chiens d'arrêt sur gibier d'élevage, avec ou sans abattage, ouvertes à la chasse pendant la saison cynégétique;
- Zones de type C - zones permanentes pour chiens courants sur sanglier (clôturé) ou lièvre (non clôturé);
- Zones temporaires de type D - zones d'une durée limitée (moins de 30 jours) pour les preuves et compétitions avec interdiction d'abattage.

Les impacts environnementaux potentiels de ces zones sont différenciés selon le type d'institution:

- impact sur la biodiversité: perturbations causées par la présence de conducteurs et d'auxiliaires (tous types de zones); conséquences des opérations de introduction de gibier, avec pollution génétique potentielle des populations indigènes, propagation des maladies, création de disponibilités alimentaires pour les petits prédateurs opportunistes (zones de type B et de transition, limitées ou nulles pour les zones de type A);
- impact sur le sol: résultant de l'accumulation de plomb utilisé dans les munitions de chasse au fil des ans dans des zones punctiformes (uniquement les zones de type B de taille limitée);
- impact sonore: résultant de la possibilité de tirer tout au long de l'année (zones de type B uniquement).

Enfin, un impact positif sur l'environnement peut être identifié pour les zones de type A, où, face à des introductions de gibier limités, l'interdiction de la chasse est maintenue sur des zones relativement étendues, aptes à assurer la pérennité des populations de petite faune résidente d'intérêt traditionnel de chasse, ailleurs en déclin (perdrix rouge, perdrix grise) et utiles pour la conservation de la biodiversité en général.
Le PFV régional confirmera dans une large mesure les dispositions actuelles concernant les domaines et les périodes d'entraînement, de dressage et de compétitions canines, en leur allouant un maximum de 3% du TASP régional à planifier, à l'exception des ZPS et après évaluation des incidences pour chaque nouvelle institution ou renouvellement avec des changements dans les ZSC.
Toute limitation spécifique sera donc identifiée au niveau des actes d'autorisation individuels, en fonction des résultats des analyses d'impact respectives.
Cette option, qui consiste en une simple reconnaissance des règles existantes, n'a manifestement pas d'impact spécifique.
L'adoption obligatoire de la procédure d'évaluation des incidences semble être une mesure suffisante pour garantir qu'il n'y aura pas d'incidences négatives significatives sur les ZSC susceptibles d'être affectées.
Par conséquent, à la lumière de ce qui a été observé, le PFV régional détermine une incidence globale non significative, tant dans l'identification des domaines que dans la reconnaissance des périodes pour le dressage, l'entraînement et les concours des chiens de chasse.

9.8. POSTES FIXES AVEC OU SANS APPELANTS: ZONES DANS LESQUELLES ILS PEUVENT SE TROUVER ET NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ

Comme indiqué précédemment, le PFV régional a l'intention de confirmer les dispositions actuelles en ce qui concerne à la fois les zones où sont placés les postes fixes avec ou sans recours aux appelants et leur nombre maximal autorisé.

Les impacts environnementaux potentiels des postes fixes sont, en général, semblables à ceux générés par la chasse au poste aux oiseaux migrateurs:

- impact sur les espèces chassables: la chasse intervient sur des spécimens appartenant à des populations largement réparties, pour lesquelles on ne connaît pas l'ampleur du prélèvement effectué dans les différentes zones traversées lors du vol migratoire;
- impact sur les espèces protégées: il découle de la possibilité d'abattage involontaire ou volontaire d'oiseaux protégés;
- impact sur le sol: résultant de l'accumulation de plomb utilisé dans les munitions en raison de l'activité de chasse persistante, au fil des ans, dans les zones punctiformes.

Il existe également des effets positifs dans le cas des postes fixes qui, conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 15, de la loi régionale 29/1994, prennent en compte les caractéristiques naturelles du milieu environnant. Ceci détermine le maintien des espaces ouverts, surtout de la crête, autrement destinés à disparaître, avec des effets positifs non seulement pour les espèces ornithologiques et floristiques d'intérêt de conservation, mais aussi, au niveau du paysage, dans la défense des caractéristiques des lieux.

En outre, en raison de l'interdiction de chasser dans un rayon de 100 m d'une poste fixe, l'utilisation de ces installations autorisées peut réduire la pression de chasse dans le site occupé.

La confirmation des choix de la planification précédente n'introduit aucune variation par rapport au cadre précédent ni, par conséquent, aucun impact supplémentaire potentiel sur les habitats et les espèces.

L'impact éventuel sera évalué en profondeur, au cas par cas, lors de la présentation d'une demande d'autorisation pour chaque nouveau site ou de renouvellement avec modifications : conformément à ce qui est actuellement prévu, la présentation d'une étude des incidences, soumise à l'évaluation par l'autorité de gestion du site Natura 2000, garantira le respect des principes consacrés par la directive 92/43/CEE, atténuant tout effet négatif, notamment pour les sites individuels pour lesquels une utilisation est envisagée.

Compte tenu de ces considérations, l'identification des zones dans lesquelles les marquages fixes peuvent être apposés n'a aucune incidence.

En ce qui concerne le nombre maximal de positions fixes, le PFV réitère les valeurs limites fixées dans les précédents plans de protection de la faune et de prélèvement cynégétique de Gênes et de Savone: même ce choix est, en soi, sans impact potentiel supplémentaire, car il ne modifie pas le cadre de planification et n'a donc aucun impact.

9.9. EXPLOITATIONS D'ELEVAGE ET DE PRELEVEMENT CYNEGETIQUE ET AGRO-TOURISTIQUES ET CYNEGETIQUES

Le PFV régional a l'intention d'allouer une extension maximale de 10% du TASP aux installations de chasse privées: 7% pour les exploitations d'élevage et de prélèvement cynégétique - principalement à vocation naturaliste et non incompatible avec le réseau Natura 2000 - 3% pour les exploitations agro-touristiques et cynégétiques - incompatible avec la présence des ZSC et ZPS.

Les impacts potentiels de ces instituts privés de gestion de la chasse, qui sont plus marqués dans les exploitations agro-touristiques et cynégétiques, sont déterminés par la forte pression de la chasse et l'introduction d'animaux d'élevage peu rustiques:

- impact sur la biodiversité: perturbations causées par la chasse (présence de chiens, abattage potentiel d'espèces protégées); conséquences des opérations de repeuplement, avec pollution génétique potentielle des populations indigènes, propagation des maladies, création de nourriture disponible pour les petits prédateurs opportunistes.

Dans les exploitations d'élevage et de prélèvement cynégétique, la mise en œuvre de mesures d'amélioration de l'environnement à des fins fauniques, en particulier celles liées à la gestion et à l'entretien des espaces ouverts (réalisation de fauchage et semis à perdre, création ou maintien de défrichements dans les zones boisées, etc.) peut déterminer des impacts environnementaux positifs sur la biodiversité, augmentant la disponibilité des habitats appropriés à la présence d'espèces animales et végétales d'intérêt pour la conservation, tant sur le paysage, contribuant au maintien des aspects agricoles traditionnels.

L'exclusion de la possibilité de créer des exploitations agro-touristiques et cynégétiques dans les sites du réseau Natura 2000, ainsi que la disposition de soumettre chaque nouvelle exploitation d'élevage et de prélèvement cynégétique à une évaluation des incidences, de même que le renouvellement avec modifications, sont en continuité avec les dispositions des plans provinciaux déjà soumis à l'ESE, permettant d'exclure tout impact du plan régional de protection de la faune et de prélèvement cynégétique sur les structures privées de chasse.

9.10. SUBDIVISION DU TASP DE CHASSE EN ZONES TERRITORIALES DE CHASSE ET ZONES CYNEGETIQUES ALPINES

La subdivision du TASP assujettie à la chasse programmée dans ATC et CA pourrait entraîner une pression de chasse excessive dans certains secteurs de la région, si elle se produit d'une manière déséquilibrée par rapport à la répartition des chasseurs résidant sur le territoire.
Le PFV régional maintiendra en principe la subdivision actuelle, qui repose sur une répartition équilibrée de la pression de chasse sur des zones homogènes, compte tenu de l'opportunité d'une subdivision plus rationnelle pour le territoire de Savone et de La Spezia et du regroupement éventuel des deux zones cynégétiques alpines.

Voici une liste des impacts potentiels sur le territoire destiné à la chasse programmée, déterminés par la présence d'une activité de chasse régulière:

- impact sur la faune chassée: par prélèvement direct. Conformément à la loi 157/1992, cet prélèvement ne doit pas entrer en conflit avec la nécessité de conserver la faune; l'impact sur les espèces à prélever varie selon le type de chasse (par exemple, plans de chasse qualitatifs des ongulés, chasse du sangliers par équipes, chasse aux oiseaux migrateurs) et L'analyse des impacts doit donc être effectuée de manière différenciée selon les espèces ou groupes d'espèces et types de chasse;
- impact sur la faune protégée: par la mise à mort ou par une blessure délibérée ou accidentelle;
- impact sur la faune en général: perturbations dues à la présence d'humains et d'auxiliaires, à l'utilisation de véhicules, aux détonations d'armes utilisées pour la chasse; en conséquence aux opérations d'introduction de gibier, avec une pollution génétique potentielle des populations indigènes, propagation de maladies, création de disponibilité alimentaire pour les petits prédateurs opportunistes;
- impact sur les activités agricoles : pour l'accès aux fonds ; pour la déconstruction des populations de sangliers à la suite de la chasse, avec une augmentation de la présence de jeunes animaux, généralement plus nuisibles.

En outre, les impacts positifs suivants peuvent être identifiés en relation avec les activités organisées par les ATC/CA:

- impact sur l'agriculture et l'environnement en général: pour la collaboration avec l'administration régionale dans les activités de maîtrise d'espèces particulièrement nuisibles comme le sanglier;
- l'impact sur les habitats: pour la planification des mesures d'amélioration de l'environnement;
- impact sur la faune chassable: pour la réalisation d'activités de reconnaissance de la consistance de la faune, en particulier des ongulés (cerf, sanglier, tétras-lyre), avec rationalisation conséquente des quotas et plans de chasse qualitatifs;
- l'impact sur les activités agricoles et la biodiversité, en ce qui concerne la possibilité d'accorder des incitations économiques aux propriétaires et aux gestionnaires de terres rurales pour:
  - la reconstitution d'une présence faunistique optimale;
  - les cultures destinées à l'alimentation naturelle des mammifères et des oiseaux, notamment sur les terres abandonnées par les mesures agricoles;
  - la restauration des milieux humides et des fossés;
  - la différenciation des cultures;
  - la culture de haies, d'arbustes et d'arbres propices à la reproduction de la faune;
  - la protection des nids et des nouveau-nés de la faune ainsi que des animaux reproducteurs.

Il convient également de noter que la pression de la chasse en Ligurie diminue régulièrement et progressivement depuis des années, en raison d'une réduction du nombre de chasseurs. Ces données, ainsi que l'adoption du principe d'une répartition équilibrée de la pression de chasse dans l'identification de l'ATC et du CA, montrent clairement qu'aucun impact environnemental significatif ne peut être attendu du PFV régional, ni aucun impact supplémentaire sur les habitats et espèces protégés par le réseau Natura 2000.

9.11. LES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'INDEMNISATION DES AGRICULTEURS POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUNE SAUVAGE À LA PRODUCTION AGRICOLE ET AUX TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LES TERRES LIÉES

Le PFV régional a l'intention de confirmer les directives et critères opérationnels adoptés par l'administration régionale avec l'approbation du règlement n° 2/2016 et de l'arrêté exécutif régional n° 435/2016.

L'indemnisation des propriétaires ou gestionnaires de terres endommagées, en plus d'être une reconnaissance due pour atténuer les inconvénients causés par la faune, peut atténuer l'hostilité à son égard et peut être un moyen d'assurer la conservation des espèces rares ou menacées.
Comme nous l'avons vu, les critères actuels, en continuité avec les dispositions antérieures des administrations provinciales, ne font aucune distinction entre les zones où la chasse est interdite (les instituts de protection comme les oasis et les ZRC, les parcs et les réserves régionales) et le reste du territoire.
Cette approche n'est pas en mesure de définir les répercussions territoriales et donc de générer un impact sur l'environnement ou un impact direct ou indirect sur les habitats et les espèces protégés par le réseau Natura 2000.
L'abattage illégal d'animaux appartenant aux espèces responsables des dommages par des personnes exclues de l'indemnisation en raison des critères régionaux peut certainement constituer, en cas d'abattage d'espèces protégées, un impact significatif; cependant, un tel impact peut être prévu, mais ne peut être lié aux critères adoptés pour l'indemnisation. En fait, elle serait déterminée par une infraction pénale, liée aux critères régionaux par un lien de causalité extrêmement indirect, qui inclut des motivations subjectives ainsi que des facteurs liés au contexte économique général, dont l'administration régionale, également à travers le PFV, ne peut que prendre note.

9.12. CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR LA PROTECTION ET LA RESTAURATION DES HABITATS DANS LES OASIS ET LES ZRC

Les critères de paiement des subventions pour la protection et la restauration des habitats dans les oasis et les ZRC ne seront pas modifiés de manière significative dans le PFV régional par rapport aux plans provinciaux précédents dans leur ensemble.
On estime donc que les incidences négatives sur l'environnement découlant de cette prévision, qui vise à mener des activités visant à avoir un effet positif sur l'environnement, peuvent être exclues.

A cet égard, les principaux avantages environnementaux de la réalisation d'activités d'amélioration de l'environnement pour la faune sauvage sont résumés ci-dessous:
- impact sur la biodiversité, avec des répercussions positives pour les oiseaux migrateurs, pour la petite faune résidente d'intérêt chasseur, pour les cerfs, pour la flore et la faune d'intérêt naturalist;
- l'impact sur le paysage, grâce au maintien de l'aspect traditionnel des lieux, en contraste avec l'abandon général des zones historiquement utilisées pour l'agriculture et l'élevage.

Ces activités - qui comprennent, entre autres, le semis jetable de céréales et de légumineuses, le fauchage, la coupe sélective pour l'entretien des clairières - doivent, si elles sont menées dans des sites Natura 2000, être compatibles avec les objectifs de conservation identifiés pour ces sites par les mesures de conservation ou par tout plan de gestion ou, dans la négative, faire l'objet, dans le doute, d'une évaluation appropriée des incidences.

9.13. LES ZONES BOISÉES TRAVERSÉES PAR LE FEU

Le PFV régional prendra note de l'extension des zones boisées couvertes par le feu, conformément aux dispositions de la réglementation régionale et calculera l'extension du territoire interdit à la chasse sur la base des données les plus récentes.
Étant donné qu'il n'y a pas de pouvoir de planification sur les zones boisées couvertes par le feu, dont une simple étude est effectuée, il n'y a pas d'impact significatif sur l'environnement déterminé par le PFV par rapport à celui-ci, ni aucun impact sur le réseau Natura 2000.

9.14. LES ZONES OÙ L'ÉLEVAGE ET L'INTRODUCTION DE SANGLIERS SONT INTERDITS

Le PFV régional prendra acte de l'interdiction de la mise en liberté des sangliers dans toute la région, prévue à l'article 47, paragraphe 1, point f), de la loi régionale no 29/1994, ainsi que des restrictions prévues par le règlement régional no 1 du 17 juillet 1998 "*Regolamento per la disciplina degli allevamenti di fauna selvatica a scopo alimentare, di ripopolamento, ornamentale ed amatoriale (articolo 33 Legge Regionale 1 luglio 1994 n° 29)*", de sorte que l'élevage de sangliers sauvages n'est possible qu'à des fins alimentaires (étant interdit à des fins ornementales et de repeuplement), et est toujours soumis à autorisation régionale, l'autorisation de l'ASL et, pour les réalités situées dans les parcs naturels, l'avis de l'autorité du parc.

Le PFV régional entend confirmer les restrictions en vigueur, en identifiant les limitations pour les zones clôturées dans lesquelles l'introduction est autorisée, par rapport à la présence du réseau Natura 2000: ces clôtures ne peuvent pas être construites dans tous les sites du réseau Natura 2000 si elles appartiennent à des exploitations agro-touristiques et cynégétiques, elles seront soumises à une évaluation des incidences si elles appartiennent à des exploitations d'élevage et de prélèvement cynégétique ou à des ZAC type C, limitées aux ZSC (dans les ZPS, il est connu, on ne pourra établir de nouvelles ZAC).

Les prévisions susmentionnées sont en mesure de garantir l'absence d'incidences sur l'environnement des activités en question, tandis que l'impact éventuel sur les sites du réseau Natura 2000 des zones clôturées destinées aux sangliers, le cas échéant, sera vérifié par l'évaluation des incidences prévue.

10. LA PORTÉE ET LE NIVEAU DE DÉTAIL DES INFORMATIONS À INCLURE DANS LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Les informations contenues dans le présent Rapport préliminaire visent, sur la base de l'analyse des impacts environnementaux significatifs potentiels mentionnée ci-dessus, à définir la portée et le niveau de détail des informations à inclure dans le rapport environnemental (article 13 du décret législatif 152/2006), en consultation avec la Région Ligurie et les autres parties concernées par l'environnement.
Le Rapport environnemental, en plus d'inclure l'évaluation des incidences, identifie, décrit et évalue les impacts significatifs que la mise en œuvre du plan pourrait avoir sur l'environnement, ainsi que les alternatives raisonnables qui pourraient être adoptées compte tenu des objectifs et de la portée territoriale du PFV régional.

Les principaux éléments du rapport régional sur l'environnement du PFV sont énumérés ci-après, conformément aux dispositions de l'annexe C de la loi régionale no 32 du 10 août 2012, "*Disposizioni in materia di valutazione ambientale strategica (VAS) e modifiche alle legge regionale 30 dicembre 1998, n, 38 (Disciplina della valutazione di impatto ambientale)*".

a) une explication du contenu, des principaux objectifs du PFV et de la relation avec d'autres plans ou programmes pertinents;
b) description du schéma PFV, avec indication de la réglementation et du processus d'approbation de référence, des principaux objectifs et axes de développement; interaction avec les plans et programmes concernant les niveaux territoriaux supérieurs.
c) description des principaux objectifs (objectifs généraux) à fixer et des principaux axes de développement et vérification de la cohérence avec les objectifs de durabilité et de protection et d'amélioration de l'environnement identifiés aux niveaux communautaire, national, régional et local (*cohérence externe*).
d) description du processus participatif mis en œuvre pour définir les objectifs et les stratégies, ses résultats et la façon dont ils ont été pris en compte dans la construction du PFV régional, dans l'identification des objectifs spécifiques et des lignes de développement du PFV.
e) les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, y compris le cadre territorial, socioéconomique et démographique et le cadre d'analyse dans les domaines suivants:
   - l'air et les facteurs climatiques;
   - eaux de surface, eaux souterraines et cycle intégré de l'eau;
   - le sol et le sous-sol;
   - les aspects agro-végétatifs;
   - la biodiversité (avec un accent particulier sur le réseau Natura 2000 et ses zones de connexion écologiques et fonctionnelles)
   - paysage et patrimoine culturel, architectural et archéologique;
   - polluants physiques : bruit, rayonnements ionisants et non ionisants;
   - l'énergie;
   - déchets;
   - la santé humaine.
f) la définition d'objectifs spécifiques et d'objectifs qualitatifs et quantitatifs relatifs, à partir de la détermination des points critiques existants dans le cadre de l'analyse initiale, par rapport aux objectifs généraux de durabilité et environnementaux ou à la manifestation de demandes particulières des parties prenantes;
g) description de l'option "zéro", c'est-à-dire le scénario de référence constitué de l'état actuel des ressources et de leur évolution possible en l'absence de planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique.

h) un résumé des alternatives identifiées pour la réalisation des objectifs fixés, une évaluation comparative des performances, y compris une description de la manière dont l'évaluation a été réalisée et dont le choix de la structure finale du PFV a été arrêté.
i) la vérification de la cohérence entre les dispositions constitutives du PFV, le cadre d'analyse initial (*cohérence interne*) et les objectifs spécifiques. Fonctionnalité du PFV en termes de réduction des charges environnementales.
j) l'identification des effets significatifs possibles sur l'environnement découlant de la mise en œuvre du PFV régional dans son ensemble et des prévisions individuelles, y compris une évaluation des incidences conformément au décret présidentiel 357/1997 et à la loi régionale 28/2009.
k) description des mesures envisagées pour le monitoring des impacts environnementaux significatifs découlant de la mise en œuvre du PFV régional, avec les méthodes pour l'adoption de toute mesure corrective et les formes de communication au public à la fois des résultats du suivi et des mesures correctives prises.
l) un résumé non technique des informations visées aux points précédents.

11. MONITORING

Conformément à l'article 18 du décret législatif 152/2006 et aux modifications et ajouts ultérieurs, ainsi qu'à l'article 14 de la loi régionale 32/2012, les impacts importantes de la mise en œuvre du PFV régional sur l'environnement seront évaluées par une action de monitoring, qui permettra également de vérifier la réalisation des objectifs de durabilité fixés; en cas d'impacts négatifs imprévus, le monitoring permettra l'adoption des mesures correctives appropriées.

Le monitoring des prévisions du PFV régional se fera principalement par le contrôle et la vérification des activités attendues après son approbation.
Pour le monitoring du PFV régional, 21 indicateurs descriptifs sont proposés, identifiés sur la base de critères de pertinence, de cohérence analytique et de mesurabilité, permettant de mesurer les variations des phénomènes liés au PFV régional. Les indicateurs ont également été choisis sur la base d'un critère économique, en relation avec la possibilité d'une mise à jour constante des bases de données régionales sans coûts supplémentaires pour l'administration.
Ceci est conforme aux objectifs de l'article 2, paragraphe 3, du décret législatif 152/2006 et de ses modifications et ajouts ultérieurs, qui stipule que "les dispositions de ce décret sont mises en œuvre dans les limites des ressources humaines, instrumentales et financières prévues par la législation en vigueur et sans frais nouveaux ou supplémentaires à la charge des finances publiques".
Le système d'indicateurs proposé vise à représenter et à synthétiser efficacement les différentes perspectives de la gestion de la faune et de la faune régionales, à travers des indicateurs liés aux objectifs généraux de la planification de protection de la faune et de prélèvement cynégétique: la réglementation de la chasse, la protection de l'agriculture, la protection de la faune.

Les indicateurs proposés sont classés selon le schéma DPSIR (forces motrices, pressions, état, impacts, réponses):

- indicateurs de forces motrices - D: ils décrivent les activités socio-économiques qui causent des pressions environnementales, comme le nombre de chasseurs au niveau régional;
- indicateurs de pression - P: ils décrivent les actions humaines qui provoquent directement des changements dans l'état des composantes environnementales, telles que les quotas ou les plans de chasse;
- indicateurs d'état - S: ils décrivent les conditions de qualité des diverses composantes environnementales, telles que celles liées aux recensements de la faune;
- indicateurs d'impact - I: ils décrivent les changements de situation dus aux pressions anthropiques, comme le nombre d'animaux tués;
- indicateurs de réponse - R: ils décrivent les mesures prises pour résoudre un problème environnemental, comme le montant des contributions accordées pour soutenir la prévention des dommages causés à l'agriculture par la faune.

objectifs généraux	*activités prévues*	*indicateur*	*type*
Réglementer la chasse	**Chasse**	1. nombre total de chasseurs (nombre de cartes de chasse émises)	D
	Chasse au sanglier	2. nombre d'équipes autorisées	D
		3. nombre de composants des équipes autorisées	D
		4. nombre de sangliers prélevés sur le nombre total de captures possibles (quota)	P
	Chasse qualitatif	5. nombre de chasseurs autorisés par espèce	D
		6. nombre des zones de chasse qualitatif par espèce	D
		7. nombre d'animaux pouvant être chassés par espèce	S
		8. pourcentage de mise en œuvre du plan de chasse qualitatif par espèce	I
	Chasse en postes	9. nombre d'autorisations de postes fixes délivrées	D
	Dressage des chiens	10. numéro de ZAC autorisées, par type (A, B, C, D)	D
Protéger l'agriculture	**maîtrise de la faune ongulée**	11. nombre d'opérations par type et par espèce	I
		12. nombre d'animaux tués par type d'opération et par espèce	I
	Indemnisation des dommages	13. nombre de demandes d'indemnisation, total et par espèce (sanglier, chevreuil, loup, etc.)	S
		14. montant des dommages, total et par espèce (sanglier, chevreuil, chevreuil, loup, etc.)	S
	Prévention des dommages	15. nombre de demandes d'aide à la prévention des dommages causés par la faune aux activités agro-sylvo-pastorales, total et par type (treillis métallique, clôture électrique, autres)	S
		16. montant des subventions accordées, total et par type (treillis métallique, clôture électrique, autres)	R
Protéger la faune	**Recensements**	17. sanglier: nombre moyen d'animaux observés par point d'observation (au moyen de points d'alimentation)	S
		18. chevreuil: nombre moyen d'animaux observés par 100 hectares	S
		19. daim: nombre moyen d'animaux observés par 100 hectares	S
		20. chamois : nombre moyen d'animaux observés par 100 hectares	S
		21. tétras-lyre: nombre d'animaux observés par recensement	S

Tableau 10 - Indicateurs proposés pour le monitoring du PFV régional.

12. CADRE JURIDIQUE

Évaluation environnementale stratégique

Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Décret législatif n° 152 du 3 avril 2006, n° 152 "Norme in materia ambientale".

Loi régionale 10 août 2012, n° 32 “Disposizioni in materia di valutazione ambientale strategica (VAS) e modifiche alla legge regionale 30 dicembre 1998, n° 38 (Disciplina della valutazione di impatto ambientale)”.

Protection de la faune et réglementation de la chasse

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptée à Berne le 19 septembre 1979.

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, adoptée à Bonn le 23 juin 1979.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signé à Washington le 3 mars 1972.

Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Loi 28 décembre 2015, n° 221 “Disposizioni in materia ambientale per promuovere misure di green economy e per il contenimento dell'uso eccessivo di risorse naturali”.

Loi 21 novembre 2000, n° 353 "Legge-quadro in materia di incendi boschivi".

Loi 11 février 1992, n° 157 "Norme per la protezione della fauna selvatica omeoterma e per il prelievo venatorio" e ss.mm.ii..

Loi 25 janvier 1983, n° 42 “Ratifica ed esecuzione della convenzione sulla conservazione delle specie migratorie appartenenti alla fauna selvatica, con allegati, adottata a Bonn il 23 giugno 1979.”

Loi 5 août 1981, n° 503 “Ratifica ed esecuzione della convenzione relativa alla conservazione della vita selvatica e dell'ambiente naturale in Europa, con allegati, adottata a Berna il 19 settembre 1979.”

Loi 19 décembre 1975, n° 874 “Ratifica ed esecuzione della convenzione sul commercio internazionale delle specie animali e vegetali in via di estinzione, firmata a Washington il 3 marzo 1973.”

Loi régionale 10 avril 2015, n° 15 “Disposizioni di riordino delle funzioni conferite alle province in attuazione della Legge 7 Aprile 2014, N° 56 (disposizioni sulle città metropolitane, sulle province, sulle unioni e fusioni di comuni)”.

Loi régionale 6 juin 2008, n° 14 “Disposizioni di adeguamento della normativa regionale”.

Loi régionale 22 janvier 1999, n° 4 “Norme in materia di foreste e di assetto idrogeologico”.

Loi régionale 1er juillet 1994, n° 29 "Norme regionali per la protezione della fauna omeoterma e per il prelievo venatorio" e ss.mm.ii.

Règlement régional 31 mai 2016, n° 5 “Regolamento per la caccia al Cinghiale in forma collettiva ai sensi dell’articolo 35 della legge regionale 1 luglio 1994, n° 29 (Norme regionali per la protezione della fauna omeoterma e per il prelievo venatorio)”.

Règlement régional 12 avril 2016, n° 3 “Regolamento per la caccia di selezione degli ungulati, ai sensi dell’articolo 35 della legge regionale 1 luglio 1994, n° 29 (Norme regionali per la protezione della fauna omeoterma e per il prelievo venatorio)”.

Règlement régional 4 avril 2016, n° 2 “Regolamento per il funzionamento del Fondo per la prevenzione e il risarcimento danni arrecati alle produzioni agricole e zootecniche dalla fauna selvatica di attuazione articolo 43 legge regionale 1 luglio 1994, n, 29 (Norme regionali per la protezione della fauna omeoterma e per il prelievo venatorio)”.

Règlement régional 17 juillet 1998, n° 1 “Regolamento per la disciplina degli allevamenti di fauna selvatica,

a scopo alimentare, di ripopolamento, ornamentale ed amatoriale (articolo 33 Legge Regionale 1 Luglio 1994 n° 29)".

Règlement régional 2 avril 1997, n° 1 "Regolamento per l'istituzione di strutture private per la caccia: - aziende faunistico-venatorie (articolo 32, comma 1, lettera a) – aziende agrituristico-venatorie (articolo 32, comma 1, lettera b). Articolo 32 comma 4 della legge regionale 1 luglio 1994, n° 29".

Délibération du Gouvernement régional 6 avril 2018, n° 226 "L.R. n° 29/1994, art. 36 – Modifica delle Modalità per il controllo del cinghiale di cui alla D.G.R. n° 720/2016".

Délibération du Gouvernement régional 1er décembre 2016, n° 1118 "Approvazione delle modalità regionali per l'addestramento e l'allenamento dei cani da caccia e per le gare e prove cinofile ai sensi dell'articolo 16 della legge regionale 1° luglio 1994, n° 29".

Délibération du Gouvernement régional 30 juin 2016, n° 606 "Requisiti e modalità per il rilascio ed il rinnovo delle autorizzazioni per l'esercizio della caccia da appostamento fisso per il territorio di Genova e Savona".

Délibération du Gouvernement régional 13 mai 2016, n° 435 "Criteri per la prevenzione e il risarcimento dei danni causati da fauna selvatica alle produzioni agricole, zootecniche e alle opere approntate sui terreni coltivati e/o a pascolo. (l.r. 29/94)".

Biodiversité et réseau Natura 2000

Convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive Oiseaux).

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive Habitats).

Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Décret du Président de la République du 12 mars 2003, n° 120 "Regolamento recante modifiche ed integrazioni D.P.R. 8 settembre 1997, n° 357, concernente attuazione della direttiva 92/43/CEE relativa alla conservazione degli habitat naturali e seminaturali, nonché della flora e della fauna selvatiche".

Décret du Président de la République du 8 septembre 1997, n° 357 "Regolamento recante attuazione della direttiva 92/43/CEE relativa alla conservazione degli habitat naturali e seminaturali, nonché della flora e della fauna selvatiche".

Décret du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer du 7 avril 2017 "Designazione di 74 Zone speciali di conservazione della regione biogeografica mediterranea insistenti nel territorio della Regione Liguria, ai sensi dell'art. 3, comma 2, del decreto del Presidente della Repubblica 8 settembre 1997, n° 357."

Décret du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer du 13 octobre 2016 "Designazione di 11 zone speciali di conservazione della regione biogeografica continentale e di 27 ZSC della regione biogeografica mediterranea insistenti nel territorio della Regione Liguria".

Décret du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer du 24 juin 2015 "Designazione di 14 Zone speciali di conservazione della regione biogeografica alpina insistenti nel territorio della regione Liguria".

Décret du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire du 17 octobre 2007 "Criteri minimi uniformi per la definizione di misure di conservazione relative a zone speciali di conservazione (ZSC) e a zone di protezione speciale (ZPS)".

Décret du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire du 5 juillet 2007 "Elenco delle zone di protezione speciale (ZPS) classificate ai sensi della direttiva 79/409/CEE".

Décret du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire du 3 septembre 2002 "Linee Guida per la gestione dei siti Natura 2000".

Décret du Ministère de l'environnement du 3 avril 2000 "Elenco dei siti di importanza comunitaria e delle zone di protezione speciali, individuati ai sensi delle direttive 92/43/CEE e 79/409/CEE".

Décret du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire du 20 janvier 1999, "Modificazioni agli allegati A e B del decreto del Presidente della Repubblica 8 settembre 1997, n° 357, in attuazione della direttiva 97/62/CEE del Consiglio, recante adeguamento al processo tecnico e scientifico della direttiva 92/43/CEE".

Loi régionale 10 juillet 2009, n° 28 "Disposizioni in materia di tutela e valorizzazione della biodiversità".

Loi régionale 31 octobre 2006, n° 35 "Attuazione dell'articolo 9 della Direttiva Comunitaria 79/409 del 2 aprile 1979 sulla conservazione degli uccelli selvatici. Misure di salvaguardia per le zone di protezione speciale".

Règlement régional 24 décembre 2008, n° 5 “Misure di conservazione per la tutela delle zone di protezione speciale (ZPS) liguri”.

Délibération du Gouvernement régional 28 septembre 2017, n° 780 “L.r. n° 28/2009. Parere vincolante sul Piano di Gestione ZSC IT 1322217 Bric Tana - Bric Mongarda, Ente gestore: Comune di Millesimo (SV)”.

Délibération du Gouvernement régional 4 juillet 2017, n° 537 “Approvazione delle misure di Conservazione delle Zone Speciali di Conservazione (ZSC) appartenenti alla regione biogeografica mediterranea. Legge regionale 10 luglio 2009, n° 28 art.4, comma 4”.

Délibération du Gouvernement régional 12 décembre 2016, n° 1159 “L.R. n° 28/2009. Approvazione Misure di Conservazione ZSC liguri della regione biogeografica continentale e mediterranea (SIC marini)”.

Délibération du Gouvernement régional 23 décembre 2015, n° 1459 “L.r. n°28/2009. Approvazione Misure di Conservazione ZSC liguri della regione biogeografica alpina”.

Délibération du Gouvernement régional 28 septembre 2015, n° 1048 “Approvazione delle Linee guida per la migliore definizione e razionalizzazione dei confini dei SIC terrestri liguri”.

Délibération du Gouvernement régional 21 septembre 2015, n° 1014 “Proposta di aggiornamento straordinario dei Formulari Standard Natura 2000”.

Délibération du Gouvernement régional 24 avril 2015, n° 627 “d.P.R. n° 357/1997 e L.R. n° 28/2009. Siti Rete Natura 2000. Intesa con il Ministero dell'Ambiente per la designazione delle Zone Speciali di Conservazione (ZSC).”

Délibération du Gouvernement régional 3 février 2015, n° 73 “Adozione delle Misure di Conservazione dei SIC liguri appartenenti alla regione biogeografica mediterranea ai sensi della L.R. 28/09.”

Délibération du Gouvernement régional 7 août 2014, n° 1039 “Proposta di aggiornamento straordinario dei Formulari Standard Natura 2000.”

Délibération du Gouvernement régional 6 juin 2014, n° 686 “Adozione delle "Misure di conservazione dei SIC liguri appartenenti alla regione biogeografica continentale" ai sensi dell'art. 4 della L.R. 28/2009”.

Délibération du Gouvernement régional 22 novembre 2013, n° 1467 “L.R. 28/2009 - Misure di conservazione SIC liguri regione biogeografica alpina di cui alla D.G.R. n° 1145 del 28.09.2012.”

Délibération du Gouvernement régional 8 novembre 2013, n° 1406 “Revoca DGR n° 126 del 9 febbraio 2007 relativa agli indirizzi per le attività Agro-silvo-pastorali nei siti della Rete Natura 2000”.

Délibération du Gouvernement régional 19 juillet 2013, n° 896 “Legge regionale n° 28/2009 - Misure di conservazione SIC liguri regione biogeografica alpina di cui alla D.G.R n° 1145 del 28.09.2012. Valutazione osservazioni pervenute.”

Délibération du Gouvernement régional 18 janvier 2013, n° 30 “Legge regionale n° 28/2009. Approvazione criteri e indirizzi procedurali per la valutazione di incidenza di piani, progetti ed interventi. Sostituzione d.G.R. n° 328/2006”.

Délibération du Gouvernement régional 28 septembre 2012, n° 1145 “Adozione misure di conservazione SIC liguri regione biogeografica alpina e individuazione SIC della regione biogeografia alpina che necessitano del Piano di Gestione, ai sensi della l.r. n° 28/2009, art. 4. Sostituzione d.G.R. n° 2040/2009”.

Délibération du Gouvernement régional 13 juillet 2012, n° 864 “Approvazione linee guida per redazione piani di gestione dei siti di interesse comunitario e delle zone di protezione speciale terrestri liguri (art. 5, comma 2, l.r. 28/2009)”.

Délibération du Gouvernement régional 1er juin 2012, n° 650 “Approvazione aggiornamento Zone Protezione Speciale Liguri: (IT1313776 Piancavallo; IT1314677 Saccarello-Garlenda; IT1314678 Sciorella; IT1314679 Toraggio-Gerbonte; IT1315380 Testa d'Alpe- Alto; IT1315481 Ceppo-Tomena; IT1331578 Beigua- Turchino)”.

Délibération du Gouvernement régional 14 avril 2010, n° 468 "Misure di salvaguardia per habitat di cui all'Allegato I della direttiva 92/43/CEE ai sensi della L.R. 28/2009: parziale rettifica della DGR n° 1507/2009".

Délibération du Gouvernement régional 30 décembre 2009, n° 2040 "Adozione misure di conservazione per SIC liguri della regione biogeografica alpina, ai sensi della L.R. 28/2009 art. 4".

Délibération du Gouvernement régional 18 décembre 2009, n° 1793 "Istituzione Rete ecologica. LR 28/2009 art.3".

Délibération du Gouvernement régional 4 décembre 2009, n° 1687 "Priorità di conservazione dei Siti di Importanza Comunitaria terrestri liguri e cartografia delle "Zone rilevanti per la salvaguardia dei Siti di Importanza Comunitaria".

Délibération du Gouvernement régional 6 novembre 2009, n° 1507 "Misure di salvaguardia per habitat di cui all'Allegato I della direttiva 92/43/CEE ai sensi della L.R. 28/2009"

Délibération du Gouvernement régional 2 novembre 2009, n° 1444 "Approvazione della rappresentazione cartografica degli habitat, delle specie ed altri elementi naturalistici rilevanti presenti sul territorio ligure"

Délibération du Gouvernement régional 25 février 2000, n° 270 "Individuazione delle Z.P.S. in Liguria".

Aires protégées

Loi 6 décembre 1991, n° 394 "Legge quadro sulle aree protette".

Loi régionale 28 décembre 2009, n° 65 ”Istituzione della riserva naturale regionale "Adelasia" nel comune di Cairo Montenotte ed altre disposizioni in materia di aree naturali protette”.

Loi régionale 23 octobre 2007, n° 34 “Istituzione del Parco naturale regionale delle Alpi Liguri”.

Loi régionale 3 septembre 2001, n° 29 “Individuazione del perimetro del Parco naturale regionale di Portofino e disposizioni speciali per il relativo piano”.

Loi régionale 22 janvier 1999, n° 3 “Conferimento agli enti locali di funzioni e compiti amministrativi della Regione in materia di edilizia residenziale pubblica, opere pubbliche, espropriazioni, viabilità, trasporti e aree naturali protette.”

Loi régionale 22 février 1995, n° 12 “Riordino delle aree protette”.

Délibération du Conseil régional 3 août 26 juin 2002, n° 33 “Approvazione del Piano del Parco di Portofino”.

Délibération du Conseil régional 3 août 2001, n° 42 “Approvazione del Piano del Parco dell’Antola”.

Délibération du Conseil régional 3 août 2001, n° 43 “Approvazione del Piano del Parco dell’Aveto”.

Délibération du Conseil régional 3 août 2001, n° 44 “Approvazione del Piano del Parco del Beigua”.

Délibération du Conseil régional 13 octobre 1998, n° 33 "Istituzione dell'Area protetta di interesse provinciale Giardino botanico di Pratorondanino".

Délibération du Gouvernement régional 3 août 2018, n° 652 “Aree contigue al Parco regionale di Portofino (art. 4 bis della l.r. 12/1995) - Rettifica della deliberazione della Giunta regionale 13 luglio 2018, n° 532”.

Délibération du Gouvernement régional 13 juillet 2018, n° 532 “Ridefinizione delle aree contigue al Parco regionale di Portofino nella parte di territorio ricadente nel Comune di Santa Margherita Ligure (art. 4 bis della l.r. 12/1995 e ss.mm.) - Parziale modifica della D.G.R. 333/2012”.

Délibération du Gouvernement régional 20 septembre 2016, n° 836 “Determinazione in merito all'area contigua al Parco naturale regionale di Portofino ai sensi dell'art. 32 della legge 394/1991 e s.m. e dell'art. 4 bis della l.r. n° 12/1995 e s.m.”.

Délibération du Gouvernement régional 31 mai 2013, n° 626 “Approvazione delle Linee guida per la revisione decennale dei piani dei parchi”.

Délibération du Gouvernement régional 22 mars 2012, n° 333 "Ridefinizione delle aree contigue del Parco naturale regionale di Portofino ai sensi dell'art. 32 della legge 394/1991 e s.m. e dell'art.4 bis della l.r. n° 12/1995 e s.m."

Délibération du Gouvernement régional 11 novembre 2011, n° 1355 "Ridefinizione delle aree contigue del Parco regionale dell'Aveto ai sensi dell'art. 32 della legge 394/1991 e s.m. e dell'art. 4 bis della legge regionale 12/1995 e s.m."

Délibération du Gouvernement régional 21 novembre 2008, n° 1506 "Istituzione dell'area naturale protetta di interesse locale nel Comune di Genova denominata "Parco delle Mura", ai sensi dell'art. 4 della legge regionale 22.2.1995 n° 12 e s.m.".

Délibération du Conseil de l'Autorité Parc des Alpes ligures du 15 septembre 2015, n° 29 "Piano integrato del Parco Naturale regionale delle Alpi Liguri – Esame ed adozione ai sensi dell'art. 10 lettera f) dello Statuto".

Délibération du Conseil de l'Autorité Parc du Beigua du 16 juillet 2015, n° 27 e ss.mm.ii. "Adozione del Piano integrato del Parco del Beigua, del relativo rapporto ambientale della procedura di V.A.S. e sintesi non tecnica, ai sensi della L.r. 12/1995 e della L.r. 28/2009".

Délibération du Conseil de l'Autorité Parc de l'Antola du 26 juin 2015, n° 14 "Adozione del Piano Integrato del Parco (PIDP) dell'Antola".

Délibération du Conseil de l'Autorité Parc de l'Aveto du 19 juin 2015, n° 19 "Adozione del Piano Integrato del Parco (PIDP) dell'Aveto".